

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Présents : MM. Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président;
D. SENESAEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F. DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins;
P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C. TRATSAERT, E. DEMARQUE,
S.ROUSSEL, C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G. VANBOUT, M. MOERMAN,
E. VERSCHUREN, C. LOMBART, F. LUTUN, F. NYS-GOEMAERE, P. VANDENHEMEL,
Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures 00.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025

Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025, mis à la disposition des Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

2. Communications - a/ approbation de la délibération du 24.11.25 établissant, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - b/ approbation de la délibération du 24.11.25 établissant, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier - c/ arrêté du Gouverneur de province du 27.11.25 n'approuvant pas la délibération du 20.10.25 par laquelle le Conseil communal réforme le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Néchin - d/ modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire - exercice 2025 - arrêté ministériel d'approbation - e/ budget - exercice 2026 - arrêté ministériel d'approbation

Il est porté à la connaissance de l'assemblée :

a/ le courrier du 8 décembre 2025 par lequel l'autorité de tutelle approuve la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2025 établissant, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

b/ le courrier du 8 décembre 2025 par lequel l'autorité de tutelle approuve la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2025 établissant, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

c/ l'arrêté du Gouverneur de province du 27 novembre 2025 n'approuvant pas la délibération du 20 octobre 2025 par laquelle le Conseil communal réforme le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Néchin ;

d/ L'arrêté ministériel du 21 octobre 2025 par lequel le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuve les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2025 aux services ordinaire et extraordinaire votées en séance du Conseil communal du 22 septembre 2025 ;

e/ L'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 par lequel le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuve le budget pour l'exercice 2026 voté en séance du Conseil communal du 20 octobre 2025.

3. ASBL Impact – organe d'administration – représentants communaux – désignation

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1234-1 à L1234-6 ;

Vu la circulaire du Vice-Président, ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux du 10.10.24 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'Impact tels qu'en vigueur au moment de la présente décision ;

Vu la délibération du 17.12.24 par laquelle le conseil communal désigne ses représentants au sein de l'ASBL Impact ;

Vu la désignation des membres du conseil d'administration de ladite ASBL par l'assemblée générale de celle-ci en date du 17.12.24 ;

Considérant que l'assemblée générale a désigné M. Geoffrey VANBOUT comme trésorier de l'ASBL sans que celui-ci ne soit membre du conseil d'administration ;

Considérant que le trésorier doit être membre du conseil d'administration ;

Considérant les démissions reçues de Mmes TRATSAERT, CAPART, GOEMAERE, MARQUETTE et de M. HOLLEMAERT de leur poste d'administrateur(rices) au sein de l'ASBL Impact et celle de M. VANBOUT de son poste de trésorier ;

Attendu que l'article L1234-2 §1 du CDLD dispose que :

« §1. Le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les asbl dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ses mandats.

Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux (...).

Les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition (...)

§2. Dès que les statuts attribuent la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle chaque groupe politique démocratique , (...) a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ».

Attendu que les dispositions de la circulaire du 10.10.24 libellé comme suit : *« cas des ASBL monolocales communales ou provinciales : 2.2.2.2 (...) la désignation des administrateurs s'opère à la proportionnelle du conseil communal ou provincial selon le système de la représentation proportionnelle de la clé D'Hondt suivant un clivage majorité-opposition.*

S'il s'agit d'une ASBL où la commune ou la province dispose de la majorité des voix, après attribution des mandats, il conviendra de déterminer si chaque groupe est bien représenté. A défaut, le groupe n'ayant pas de poste d'administrateurs, à droit à un poste d'observateur » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du CDLD, le nombre de représentants du conseil communal au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Impact est fixé à 4 (1/5 de 21), ces derniers seront de sexe différent ;

Considérant qu'il devra être fait application de la clé D'Hondt afin de désigner les représentants du conseil au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Impact ;

Considérant dès lors, qu'à la suite du calcul opéré selon la clé D'Hondt, la majorité dispose de deux représentants, les groupes « Les Engagés » et « MR Vous » d'un représentant et « Ouverture » d'un observateur ;

Considérant les candidatures de MM. Christian HOLLEMAERT et Geoffrey VANBOUT pour le groupe PS-LB ;

Considérant la candidature de Mme Adeline CAPART pour le groupe « Les Engagés » ;

Considérant la candidature de Mme Françoise GOEMAERE pour le groupe « MR Vous » ;

Considérant la candidature de Mme Chloé TRATSAERT pour le groupe « Ouverture » comme observatrice ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de désigner ses représentants au sein de l'organe d'administration de l'Impact ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De désigner comme représentants de la commune au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Impact durant la mandature 2024-2030 :

- Pour le groupe PS-LB :
 1. M. Christian HOLLEMAERT
 2. M. Geoffrey VANBOUT
- Pour le groupe les Engagés :
 1. Mme Adeline CAPART
- Pour le groupe MR Vous :
 1. Mme Françoise GOEMAERE

- Comme observateur :
1 pour Ouverture, Mme Chloé TRATSAERT

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal.

Article 2 : De communiquer la présente délibération à l'ASBL Impact.

4. Intercommunale IMSTAM – assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2026 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'IMSTAM du 14 janvier 2026 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

D E C I D E :

D'approuver les points ci-après portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2026 de l'intercommunale IMSTAM, aux majorités suivantes :

1er point - Prise de connaissance du Rapport du Conseil d'administration du 06/11/2025 sur l'émission d'actions nouvelles établi conformément à l'article 6/108 du Code des sociétés et associations (documents : délibération des Conseils Communal et de CPAS de Ellezelles - Extrait du PV du CA IMSTAM du 15/10/2025 - Rapport du Conseil d'administration du 06/11/2025)

A l'unanimité

2e point - Acceptation d'un apport supplémentaire en numéraire par la Commune et le CPAS de Ellezelles pour un montant total de deux mille neuf cent septante-trois euros cinquante-deux cents (2.973.52 €) et qui sera inscrit au passif du bilan sur un compte de capitaux propres indisponible

A l'unanimité

3e point - Emission de mille cent nonante-neuf (1.199) actions nouvelles, souscrites au prix de 2.48 € chacune, à titre de rémunération de l'apport en numéraire

A l'unanimité

4e point - Agrément de la Commune et du CPAS de Ellezelles en tant que nouveaux actionnaires

A l'unanimité

5e point - Modification de l'article 6 des statuts afin de le mettre en conformité avec les résolutions prises

A l'unanimité

6e point - Délégation de pouvoirs par l'Assemblée générale au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises, notamment la mise à jour du registre des actionnaires

A l'unanimité

7e point - Délégation de pouvoirs par l'Assemblée générale au Notaire Camille Delvaux, rue Albert Ier, 39 à 7740 Pecq pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts

A l'unanimité

8e point - Délégation de pouvoirs par l'Assemblée générale en faveur de Madame Adeline CAPART, Présidente de l'IMSTAM, domiciliée à Rue du Rieu 79 à 7730 LEERS-NORD, aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'AG extraordinaire qui sera fixée en l'étude du Notaire Camille Delvaux, en date du 13 février 2026, à 9h00, à Pecq, en vue de l'adaptation des statuts et qui abordera l'ordre du jour dont question aux points 1 à 7

A l'unanimité

De charger ses délégués désignés en séance du 20 janvier 2025 de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2025.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De transmettre celle-ci à l'intercommunale IMSTAM, au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

5. Estaimpuis - crèche - fourniture de matériel électrique - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/BE/F/035 relatif au marché "Estaimpuis - crèche - fourniture de matériel électrique" établi par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (tubage), estimé à 1.252,68 € hors TVA ou 1.515,74 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (éclairage), estimé à 10.384,09 € hors TVA ou 12.564,75 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (éclairage de secours), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (appareillage), estimé à 2.450,12 € hors TVA ou 2.964,65 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (chemin de câbles), estimé à 3.372,82 € hors TVA ou 4.081,11 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (câblage), estimé à 6.779,80 € hors TVA ou 8.203,56 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (internet), estimé à 775,99 € hors TVA ou 938,95 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (matériel pour TD), estimé à 9.394,62 € hors TVA ou 11.367,49 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (KNX), estimé à 9.307,00 € hors TVA ou 11.261,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.717,12 € hors TVA ou 55.317,72 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire sous l'article 835/72260:20230036.2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/12/2025 ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2025/BE/F/035 et le montant estimé du marché "Estaimpuis - crèche - fourniture de matériel électrique", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.717,12 € hors TVA ou 55.317,72 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire sous l'article 835/72260:20230036.2024.

6. Convention ATL entre la Commune d'Estaimpuis et l'ONE - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel qu'en vigueur au moment de la présente décision ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2010 relative à l'approbation d'une convention entre la commune d'Estaimpuis et l'ONE ayant pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et de régir les modalités du partenariat entre les précités ;

Considérant que la convention précitée a fait l'objet d'une modification de la part de l'ONE ;

Vu le projet de nouvelle convention présenté par l'ONE ;

Considérant qu'il revient à notre assemblée d'approuver ledit projet ;

Considérant que la Commission communale de l'accueil réunie en séance le 2 décembre 2025 a marqué son accord sur le projet de convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la nouvelle convention entre la Commune et l'ONE, reprise ci-après, ayant pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et de régir les modalités du partenariat entre les précités.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre cette délibération accompagnée de la convention à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Convention ATL entre la commune d'ESTAIMPUIS et l'ONE

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par :

Madame Déborah DEWULF, Administratrice générale
Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune d'ESTAIMPUIS, représentée par :

Monsieur FREDERIC DI LORENZO, Bourgmestre
Madame BREYNE VIRGINIE, Directrice générale

On entend par :

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- Décret ATL : décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- Coordinateur ATL : la coordinatrice ou le coordinateur de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'ESTAIMPUIS et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La commune procède à l'engagement d'une coordinatrice ATL, Mme SANDRINE DE PAEMELAERE à titre définitif (nomination) et à MI-TEMPS (1/2 ETP couvert par la subvention de l'ONE).

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'ONE (ONE Service ATL - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles) ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par le portail pro.one.be.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du ou des coordinateurs ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1. le soutien à la commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal M. SENESAEL DANIEL en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL,
2. le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement,
3. le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune.

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention : la commune d'Estaimpuis attribue ½ EPT supplémentaire à la coordinatrice ATL pour l'exercice de ses fonctions de RESPONSABLE DE PROJET. Elle assure également l'engagement, depuis le 26/05/2025 d'un second responsable de projet à ½ ETP afin de soutenir la gestion des 5 accueils extrascolaires de l'entité, et ainsi lui libérer le temps nécessaire à l'accomplissement des missions ATL.

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune, faisant partie du Programme CLE ou non.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant à la coordinatrice et coordinateurs ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités d'effectuer des prestations à l'extérieur, autonomie dans l'organisation du temps de travail (horaires flexibles selon les besoins), de déplacements remboursés à hauteur de 1000KM/an, mise à disposition des véhicules communaux, du soutien complet du Pouvoir Organisateur ainsi que des différents services communaux (travaux- animation-enseignement, etc...) et des ressources humaines, mise à disposition d'un ordinateur portable connecté à internet, d'un téléphone professionnel et de fournitures diverses, ...

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateurs ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire, participation aux différentes rencontres ONE (plateformes-conventions-réunions...).

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune ou par l'ASBL conventionnée pour offrir aux coordinateurs ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE (soit un minimum de 50h00 de formations par période de 3 ans).

L'ONE s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un kit d'accueil et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation quinquennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants (3 à 12 ans)	Subventions annuelles (index janvier 2014)	Subventions annuelles 2024-2025 (montants indexés)
0 - 1 999	19 000 €	31 933 €
2 000 - 3 999	20 000 €	33 614 €
4 000 - 5 999	38 000 €	63 867 €
6 000 - 7 999	57 000 €	95 800 €
8 000 et plus	76 000 €	127 733 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

La subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à la commune.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence, Mr DECRAENE Anthony, qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, complète les données salariales et les frais de fonctionnement sur le portail Pro.ONE est encodée dans la rubrique Contact de la page dédiée à la subvention de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Cette convention remplace la convention établie et signée le 16/06/2010.

7. Convention de mise à disposition de panneaux signalétiques – adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Plan de Stratégie Transversal en son objectif stratégique 5, « *Être une commune qui œuvre à la protection de l'environnement en prenant en considération son agriculture* », et en particulier l'objectif opérationnel 5.4 « *Maintenir la ruralité en tant que garante de la qualité de vie* » ;

Vu la proposition d'Action n° 1 de cet objectif « *Mettre à disposition des agriculteurs des panneaux de type « Route glissante* » ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Convention de mise à disposition de panneaux signalétiques

ENTRE :

La Commune d'Estaimpuis, représentée par [Nom, prénom, fonction],
ci-après « la Commune »,

ET

M./Mme [Nom, prénom], exploitant(e) agricole, domicilié(e) à [adresse],
ci-après « l'Agriculteur ».

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met gratuitement à disposition des agriculteurs locaux des panneaux signalétiques destinés à avertir les usagers de la présence éventuelle d'une chaussée glissante ou salie en raison de travaux ou activités agricoles (arrachage de betteraves, pommes de terre, transport de terre, récoltes, etc.).

Article 2 – Mise à disposition du matériel

2.1. La Commune met gratuitement à disposition de l'Agriculteur les panneaux signalétiques nécessaires, sur simple demande écrite adressée au service technique de la Commune, et selon les disponibilités.

2.2. L'Agriculteur s'engage à utiliser ces panneaux exclusivement dans le cadre de ses activités agricoles pouvant générer un risque pour la circulation routière sur l'entité.

2.3. Le matériel reste la propriété exclusive de la Commune.

Article 3 – Conditions d'utilisation et restitution

- 3.1. L'Agriculteur doit installer les panneaux de manière visible, conformément au Code de la route ou à toute réglementation applicable.
- 3.2. Les panneaux doivent être placés avant le début des travaux et retirés immédiatement après la remise en état de la voirie et la fin des activités concernées. En cas de manquement, la Commune pourra intervenir d'office – les frais engagés seront facturés à l'Agriculteur, selon le règlement de redevances applicable aux travaux impérieux.
- 3.3. L'Agriculteur s'engage à restituer les panneaux en bon état. En cas de détérioration, perte ou non-retour, la Commune pourra demander le remboursement ou le remplacement au prix actualisé.

Article 4 – Responsabilité

- 4.1. La mise à disposition gratuite des panneaux constitue une mesure de sécurité complémentaire pour les usagers.
- 4.2. Cette mise à disposition ne décharge en rien l'Agriculteur de sa responsabilité quant aux conséquences de ses activités sur la voirie.
- 4.3. L'Agriculteur reste entièrement responsable de :
- La propreté de la voirie qu'il emprunte ou salit,
 - La remise en état de sécurité du domaine public,
 - Tout dommage causé aux usagers en raison d'un défaut de signalisation, d'entretien ou de nettoyage.

Article 5 – Engagement de remise en état

L'Agriculteur s'engage à nettoyer la voirie dans les plus brefs délais après ses travaux et à assurer une remise en état garantissant la sécurité de tous les usagers. En cas de manquement, la Commune pourra faire procéder aux opérations nécessaires d'office, les frais restant à la charge de l'Agriculteur.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de [X années], pour [X panneaux] à compter de sa signature. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant notification écrite.

Article 7 – Acceptation

En signant la présente convention, les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations qu'elle implique.

8. Dotation communale à la zone de police pluri-communale du Val d'Escaut – exercice 2026

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 71 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Attendu qu'il convient, chaque année, de fixer par le biais d'une délibération de la présente assemblée, la dotation de la commune d'Estaimpuis à la zone de police pluri-communale du Val de l'Escaut ;

Attendu qu'en séance du 1^{er} décembre 2025 et confirmé par le Conseil de Zone le 15 décembre 2025, le Collège de police a décidé que la dotation communale du budget de l'exercice 2026 au profit de la Zone de police reste inchangée ;

Attendu que dès lors, un montant de 1.108.582,13 € a été inscrit à l'article 330/43501 du service ordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1. – La contribution financière 2026 de la commune d'Estaimpuis à la zone de police pluri-communale du Val de l'Escaut est fixée à 1.108.582,13 €.

Art. 2. – Cette dépense est imputée à charge de l'article 330/43501 du service ordinaire de l'exercice 2026.

Art. 3. – La présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Intérieur et au Service finances de l'Administration communale d'Estaimpuis.

9. Redevance sur la location de salles communales

Pour ce point, M. Eric DEMARQUE tient à intervenir comme suit :

" Lors de la réunion de ce 8 décembre ayant trait à ce sujet, il était prévu que ces divers montants de redevance seraient réétudiés après une période suffisante pour évaluer le coût en énergie, gaz et électricité ainsi que la consommation d'eau pour chaque salle mise en location.

Ici, vous nous demandez de voter ces redevances pour les exercices 2026 à 2031.

Nous aimerions que ce texte soit amendé pour que nous votions non pas pour toute la mandature, mais seulement pour l'exercice 2026 et que nous revoyions toutes ces taxes et les votions à nouveau après cette période d'une année et la réévaluation de ces montants. "

C'est ensuite M. Steve ROUSSEL qui prend la parole :

" Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Laissez-moi déjà vous remercier d'avoir bien voulu reporter ce point à aujourd'hui lors du dernier Conseil communal. Suite à celui-ci, nous nous sommes réunis un lundi soir lors d'une réunion à laquelle j'ai pu participer en urgence avant de la quitter un peu plus tôt - comme convenu - pour d'autres obligations justement liées à une grande association sportive de notre entité.

La proposition de mettre en place des conventions de paiement pour l'occupation des salles communales part d'une intention que nous pouvons comprendre : assurer une gestion plus claire, plus transparente et plus responsable de nos infrastructures communales. Vous avez d'ailleurs rappelé aux différents membres présents lors de la réunion constructive qui avait lieu le lundi 9 décembre qu'il s'agissait là d'une première pour notre commune qui essayait de fixer un cadre plus clair et défini pour nos associations. Louable et logique intention.

Toutefois, après de multiples réflexions et analyses en tous genres, je souhaite attirer l'attention du Conseil sur une inquiétude bien réelle que cette mesure peut susciter au sein de notre tissu associatif local.

Notre entité repose sur un réseau riche et diversifié d'associations, de toutes natures — culturelles, sportives, sociales, citoyennes ou festives — dont beaucoup fonctionnent exclusivement grâce à l'engagement de bénévoles et, parfois, avec des moyens financiers très limités.

Il est évident que des associations de taille et d'importance comparables doivent être traitées de manière identique, sur base de critères clairs et objectifs. Ce principe d'égalité est fondamental.

Mais l'égalité ne peut - à mes yeux - pas être synonyme d'uniformité. Certaines associations disposent de nombreux affiliés qui paient des cotisations régulières et génèrent ainsi des revenus plus confortables. D'autres, au contraire, comptent beaucoup moins de membres et disposent forcément de moyens financiers bien plus restreints, sans que cela ne diminue en rien l'importance de leur action.

Même s'il n'est évidemment pas du rôle de notre commune de se mêler des prix réclamés par certains clubs / certaines associations, nous savons tous que certain.e.s peuvent réclamer des montants bien plus interpellants que d'autres.

Une association demandant - par exemple - une cotisation de 100 € / trimestre comptant 20 participants doit-elle être soumise aux mêmes exigences qu'une association plus petite occupant le même local (!!!) et ne réclamant pas ou presque de cotisation ?

Le risque, si nous n'y prenons pas garde, est de voir les plus petites associations se décourager, voire disparaître. Et ce serait là une perte considérable pour notre entité. Et cela n'est nullement notre intention ! Nous en convenons tous.

Les activités qu'elles organisent — et notamment les activités festives — font pleinement partie de la vie associative essentielle de notre commune. Il suffit de voir chaque semaine toutes les manifestations organisées au sein de notre entité. Ces manifestations créent du lien social, rassemblent les habitants, dynamisent les villages et participent à l'identité des affiliés à leurs clubs ou associations, mais aussi à l'attractivité de notre entité, riche dans toute l'offre associative qu'elle peut offrir.

À cela s'ajoute une crainte supplémentaire : celle de voir, à terme, les prix évoluer en fonction des dépenses énergétiques et donc, encore, éventuellement augmenter. Une telle perspective risque d'accentuer encore les inquiétudes, en particulier pour certaines associations sportives, dont les activités nécessitent une occupation régulière et prolongée des infrastructures. Pour ces structures, souvent déjà confrontées à des charges importantes, l'incertitude financière pourrait devenir un facteur dissuasif majeur et un frein majeur au développement.

En mettant en place ces conventions, nous devons veiller à ne froisser personne, ni à envoyer un signal négatif à celles et ceux qui s'engagent bénévolement au service de la collectivité.

Continuer à encourager les petites associations, quelle que soit leur nature, est une responsabilité politique essentielle si nous voulons préserver une vie locale vivante, accessible et inclusive.

En conclusion, je pense qu'il est nécessaire d'assumer une différenciation entre les petites et les grandes associations. Certes, cette approche est plus complexe à mettre en œuvre et peut sembler, de prime abord, moins "égalitaire". Mais juger les situations au cas par cas, en tenant compte des moyens réels, du nombre d'affiliés, des contraintes spécifiques — notamment énergétiques — et surtout de l'objectif poursuivi par chaque association et de son apport à la vie de notre entité, me paraît plus objectif, plus juste et plus respectueux de la réalité du terrain

Je finirai par cette formule, souvent utilisée : « *L'égalité, c'est donner la même chose à tout le monde ; l'équité, c'est donner à chacun ce dont il a besoin.* »

Ne soyons donc pas égalitaires mais équitables. Même si cela complexifie parfois l'installation de règlements communaux... "

Mme Chloé TRATSAERT demande alors s'il est vrai que des petites ASBL pourraient bénéficier de tarifs différents en fonction de leurs moyens.

Mme Sophie VERVAECKE précise que doit primer le principe d'égalité et d'uniformité. Elle ajoute que les éléments repris dans le règlement reflètent ce que le Collège appliquait déjà. Il s'agit d'une régularisation des prix pratiqués par le Collège. Le souhait est d'opter pour des prix faibles afin de maintenir l'offre dans l'entité. Elle estime que le Collège a toujours l'opportunité de s'écarter du tableau au cas par cas.

M. Steve ROUSSEL déclare qu'il est difficile de faire la distinction entre les « vraies » ASBL et celle dont le but est plus financier.

Mme Adeline CAPART souhaite savoir si le règlement concerne aussi nos ASBL : associations de parents...

M. Frédéric DI LORENZO affirme que nous n'allons pas ici refaire la commission. Tous ces éléments ont été évoqués dans le débat lors de la commission. Les écoles, les ASBL communales... ne seront pas soumises à la redevance.

M. le Bourgmestre rappelle qu'il a accepté le report de ce point lors du dernier Conseil communal et trouve inopportun que des personnes n'ayant pas assisté à la commission sur le sujet et à la réunion informelle qui s'est tenue suite au dernier conseil reviennent sur le sujet.

Mme CAPART précise qu'il n'y a pas eu de commission depuis le dernier conseil.

M. DI LORENZO répond que « non » mais qu'une réunion informelle a été organisée en vue d'entendre les différents avis. La réunion s'est voulue informelle afin de ne pas devoir payer des jetons de présence pour un débat sur un sujet ayant déjà eu lieu en commission des finances.

Il ajoute que sur le fond, il partage les arguments et les axes avancés par M. ROUSSEL et déclare qu'il y sera attentif.

Il précise que nous ne verrons pas au cas par cas, mais que la priorité est de préserver l'offre sportive dans l'entité. Toutefois, si une ASBL se trouve en difficulté, le Collège en discutera. L'important est de porter l'attention sur les grosses ASBL qui aujourd'hui profitent de grosses infrastructures à moindre coût ou gratuitement.

M. le Bourgmestre déclare approuver la proposition de M. DEMARQUE de limiter le règlement à l'exercice 2026.

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire 2026 votée le 11 septembre 2025 par le Gouvernement wallon ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier effectuée en date du 8 décembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 décembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Considérant qu'un tarif préférentiel doit être prévu pour une location sollicitée par un habitant ou une société de l'entité favorisant ainsi la vie locale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par dix-sept oui (P.S.-L.B., MR-Vous et Ouverture) et quatre non (Les Engagés) :

ARTICLE 1 – Objet de la redevance :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance pour la location d'une salle communale.

Est disponible à la location :

- Le complexe sportif d'Estaimpuis (intérieur/extérieur/salles/piscine)
- Estaim'services (petite et grande salle)
- Château salle exposition
- Complexe sportif d'Estaimbourg (petite/grande salle)
- Complexe sportif de Nechin
- Terrain de foot Estaimpuis/Leers Nord
- Ecoles communales (salle)
- Maison de l'environnement
- Maison de village de Bailleul
- CEME (théâtre)
- Espace citoyen/école des arts
- Piscine
- Maison du patrimoine
- Croix-rouge
- Aquarium

ARTICLE 2 – Redevables :

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de location.

Les demandeurs sont distingués en 2 catégories :

- Les habitants privés et associations de l'entité : qui résident à titre principal ou dont le siège social est situé dans l'un des villages de l'entité.
- Les habitants privés et associations hors entité : qui résident ou dont le siège social est situé hors de l'entité.

ARTICLE 3 – Le montant de la redevance :

La redevance est fixée comme suit :

Locaux sportifs + activités	Entité	Hors entité
Complexe sportif Estaimpuis	15€/h	25€/h
Espace multisports Estaimpuis	5€/h	7,5€/h
Complexe sportif d'Estaimpuis (local stockage + bar)	90€/mois	
Complexe d'Estaimpuis salle polyvalente	5€/h	7,5€/h
Estaim'services		
Grande salle	5€/h	7,5€/h
Petite salle	2,5€/h	5€/h
Château (salle expo)	7,5€/h	12,50€/h
Complexe sportif d'Estaimbourg		
Grande salle annuellement	2400€/an	3000€/an
Grande salle	20€/h	30€/h
Petite salle annuellement	1200€/an	2000€/an
Petite salle	10€/h	
Complexe sportif de Néchin	7,5€/h	12,50€/h

Salles des écoles	5€/h	7,5€/h
Forfait demi-journée	50€	
Terrain de foot d'Estaimpuis/Leers-Nord	2.5€/h	5€/h
Stages au sein des locaux communaux	30€/jour	40€/jour
Locaux communaux en location		
Maison de l'environnement	5€/h	7,5€/h
Maison de Village de Bailleul	5€/h	7,5€/h
Forfait	150€	300 €
CEME : théâtre	10€/h	20€/h
Aquarium	5€/h	7,5€/h
Espace citoyen	75 €	
	Conseil communal cpas pompiers et police	
École des Arts	5€/h	7,5€/h
Maison du patrimoine	5€/h	7.5€/h
Croix-rouge	5€/h	7.5€/h
Piscine	20€/h	30€/h

Les dégâts éventuels occasionnés pendant l'occupation seront évalués par les services techniques compétents et facturés au prix coûtant à l'occupant.

ARTICLE 4 – Exigibilité et recouvrement :

La location ainsi que la facture éventuelle pour des dégâts devront être acquittées, par versement bancaire, dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture.

À défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit sera envoyé dans le mois suivant l'échéance de paiement indiquée sur la note de frais.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance de 14 jours calendrier et 3 jours ouvrables à dater de l'envoi du premier rappel, une indemnité forfaitaire de 10 € s'appliquera.

À défaut de paiement de la redevance majorée de l'indemnité forfaitaire, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé pour répondre au prescrit de l'article L1124-40 du CDLD.

Le coût administratif de cet envoi sera fixé à la somme de 7,50 €, à laquelle s'ajoutent les frais postaux en vigueur au moment de l'envoi.

Les frais administratifs seront recouvrés par contrainte.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, une contrainte sera rendue exécutoire par le Collège communal et sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

La contrainte doit être motivée en fait et en droit. À cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte.

Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai d'un mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai d'un mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription, et ce, conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

ARTICLE 5 – Introduction d'une réclamation :

Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non fiscale doit être introduite par le débiteur (ou son représentant légal) de la créance auprès de la directrice financière à l'adresse suivante :

Administration communale d'Estaimpuis - A l'attention de la directrice financière ; rue de Berne 4 à 7730 Leers-Nord. Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur et l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit l'envoi de la note de frais.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par simple courrier au redevable dans les trois mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le Collège communal apportera, dans les six mois de la réception de la réclamation, une réponse à celle-ci par courrier recommandé. L'absence de décision dans ce délai ne doit pas s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

L'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance.

La commune d'Estaimpuis se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où : la créance non fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible.

ARTICLE 6 – RGPD :

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : facturation et recouvrement redevances ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : à la demande de location ;
- Communications des données : les données seront communiquées à la recette communale

ARTICLE 7 – : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 – : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

ARTICLE 9 – : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

10. Personnel communal admis à la pension - octroi de chèques

M. le Bourgmestre propose que soit ajouté au projet de règlement un article 2 rédigé comme suit : « *Chaque membre du personnel ayant atteint 30 ans d'ancienneté se verra attribuer un chèque-cadeau de 50 euros* ».

M. Daniel SENESAEL demande si le règlement s'applique au personnel communal et enseignant et M. DI LORENZO lui répond par l'affirmative.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté du Collège communal d'octroyer des chèques pour les années de service prestées au sein de l'Administration communale aux membres du personnel communal admis à la pension ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de déterminer la répartition du montant des chèques en fonction des années de service ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1 : Chaque membre du personnel communal et enseignant admis à la pension se verra octroyer un chèque en fonction de son ancienneté de service et dont le montant est fixé de la manière suivante :

- 1 an..... 35 €
- 2 ans 70 €
- de 3 à 5 ans..... 100 €
- de 6 à 10 ans..... 150 €
- de 11 à 15 ans..... 200 €
- de 16 à 20 ans..... 250 €
- de 21 à 25 ans..... 300 €
- de 26 à 30 ans..... 350 €
- de 31 à 35 ans..... 400 €
- de 36 à 40 ans..... 450 €
- de 41 à 45 ans..... 500 €

Article 2 : Chaque membre du personnel communal et enseignant comptant trente années d'ancienneté au sein de l'Administration communale se verra octroyer un chèque de 50 €.

Article 3 : Ces dépenses seront financées par les crédits prévus au budget ordinaire.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

11. Octroi de chèques dans le cadre d'événements communaux - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté du Collège communal d'octroyer des chèques dans le cadre de noces, coups de cœur, concours et autres événements sollicités par le Collège communal ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer le montant de ces chèques ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De fixer entre 50 € et 200 € le montant des chèques à octroyer dans le cadre de noces, coups de cœur, concours et autres événements sollicités par le Collège communal.

Article 2 : Ces dépenses seront financées par les crédits prévus au budget ordinaire.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

12. Attribution des primes de naissance - nouveaux montants

Pour ce point, Mme Adeline CAPART demande si la remise des primes se fera toujours selon la même formule.

M. Frédéric DI LORENZO précise qu'actuellement, les cérémonies de remise des chèques sont organisées tous les trimestres et l'on passera prochainement à deux fois par an.

M. Thierry GRAULICH intervient également :

" Nous ne sommes absolument pas opposés à la prime de naissance. Il s'agit d'un soutien bienvenu aux jeunes parents et pour cette raison, notre groupe votera favorablement.

Toutefois, nous souhaitons profiter de l'occasion pour attirer l'attention sur un aspect plus symbolique et institutionnel. Que ce soit lors de l'accueil des nouveaux habitants ou lors de la remise de cadeaux aux nouveau-nés, nous constatons que ces moments sont portés uniquement par la majorité en place.

Vous n'êtes pas sans savoir que ces événements constituent souvent le seul contact qu'auront les nouveaux habitants ou les jeunes parents avec la vie politique communale. Dès lors, il peut subsister une impression, que nous ne souhaitons pas voir s'installer, d'un geste à caractère pré-électoral, dans la mesure où ce souvenir positif serait alors associé à une seule couleur politique.

C'est pourquoi, sans vous promettre notre présence systématique, nous souhaiterions savoir s'il ne serait pas envisageable d'ouvrir ces réceptions et ces moments d'accueil à l'ensemble des groupes politiques représentés au Conseil communal, afin de renforcer le caractère institutionnel, inclusif et apolitique des cérémonies. "

M. le Bourgmestre affirme que seul le Collège participe à la cérémonie et que les conseillers de la majorité ne sont pas conviés non plus. Il précise que la réflexion pourra être soumise au Collège.

Le point est ensuite adopté :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2002 décidant d'octroyer à partir du 1^{er} janvier 2002, une prime de naissance de 40 € à la mère et/ou au père comptant au moment de la naissance au moins 6 mois de résidence dans la commune et ce, en vue d'encourager la natalité ;

Considérant la volonté du Collège communal de revoir à la hausse le montant de cette prime de naissance à dater du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : D'octroyer, à partir du 1^{er} janvier 2026, une prime de naissance de 60 € par enfant payable, par la caisse communale, à la mère et/ou au père comptant au moment de la naissance au moins six mois de résidence dans la commune.

Art. 2 : La liquidation desdites primes de naissance sera réalisée sous la forme de chèque communal d'une valeur de 60 € qui pourra être uniquement utilisé dans les commerces de l'entité.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à la Directrice financière.

13. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la volonté des autorités communales de réduire la production de déchets ménagers ;

Considérant leur volonté d'encourager dans ce cadre les jeunes ménages avec enfant(s) dans des choix environnementaux positifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2010 décidant d'octroyer à partir du 1^{er} janvier 2010, une prime de 75 € à l'achat de langes lavables ;

Considérant la volonté du Collège communal de revoir à la hausse le montant de cette prime de naissance à dater du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le règlement sur l'octroi d'une prime communale à l'achat de langes lavables comme suit :

Art. 1 – L'entité d'Estaimpuis décide d'octroyer, à partir du 1^{er} janvier 2026, une prime à l'achat de langes lavables.

Art. 2 – Toute personne responsable d'un enfant de moins de 2,5 ans (père, mère ou tuteur légal de l'enfant) domicilié sur le territoire de la commune d'Estaimpuis peut solliciter l'octroi d'une prime pour l'achat de langes lavables répondant aux prescriptions du présent règlement.

La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2,5 ans.

Art. 3 – Le demandeur et son enfant doivent être inscrits au registre de la population de la commune d'Estaimpuis. La demande de prime doit être introduite avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2,5 ans.

Art. 4 – La prime est octroyée une seule fois par enfant et par ménage.

Art. 5 – Le lot de langes lavables faisant l'objet de la prime doit comporter :

- une (ou plusieurs) culotte(s) de protection imperméable ;
- une (ou plusieurs) couche(s) lavable(s) ;
- un (ou plusieurs) insert(s) en coton.

Art. 6 – Le montant octroyé équivaut à 50 % de la facture d'achat, avec un maximum de 100 euros. Elle sera versée sur production du document « Demande de prime à l'achat de langes lavables » dûment complété, daté et signé par le père, la mère ou le tuteur, accompagné d'une copie de la ou des factures d'achat détaillant la composition du lot de langes acheté et d'une copie de la composition de ménage. Ce document peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale – Service finances.

Les factures ne peuvent être antérieures au 1^{er} janvier 2026 et à la date d'inscription de l'enfant au registre de la population de la commune.

Art. 7 – Après délibération du Collège communal et dans les limites des crédits disponibles, la prime sera libérée sur base de pièces justificatives.

Art. 8 – En cas de litige, seul le Collège communal est habilité à décider.

14. Règlement sur la conservation de la nature visant à l'entretien et la replantation d'arbres têtards - octroi de primes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment son article 37 relatif aux mesures exceptionnelles pouvant être prises pour favoriser la biodiversité en milieu rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2001 adoptant le règlement sur la conservation de la nature visant à l'entretien et la replantation des saules têtards par le biais de l'octroi de primes de 100 francs belges par arbre têtard planté et 250 francs par arbre têtard entretenu ;

Considérant la volonté du Collège de revoir le taux desdites primes et de les adapter en euros ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger, d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Considérant la volonté de la Commune de s'inscrire dans la continuité et le supplément des dispositions régionales précitées pour parvenir à renforcer son maillage écologique arboré et lutter contre les conséquences mais aussi les causes du dérèglement climatique en impliquant les propriétaires privés, en leur proposant de prendre en partie la charge financière liée à la plantation et à l'entretien d'arbres têtards ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le règlement sur la conservation de la nature visant à l'entretien et la replantation d'arbres têtards comme suit :

Article 1 – Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres têtards, le présent règlement tend à leur garantir un régime de protection par le biais de primes à l'entretien et à la plantation.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

« Arbre têtard » : un feuillu tel que le saule, le peuplier, le chêne, le frêne, l'aulne ou le tilleul avec un tronc d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et dont les branches forment une boule typique qui est le résultat d'un émondage régulier.

TITRE I - PRIME A LA PLANTATION D'ARBRES TÊTARDS

Article 3 - Objet de la prime

La plantation d'arbres têtards peut être encouragée par l'Administration communale si les conditions suivantes sont remplies :

- Le site de plantation est situé sur le territoire de l'entité d'Estaimpuis ;
- Aucun arrachage d'essences indigènes ne sera autorisé en vue de bénéficier de la subvention octroyée dans le cadre du présent arrêté ;
- Les espèces plantées seront choisies parmi les espèces citées à l'article 2 ;
- Les plantations ne seront prises en considération qu'à partir de 5 arbres têtards plantés, avec un espacement minimal de 3 mètres entre chacun ;
- L'utilisation d'herbicides est proscrite ;
- Si nécessaire, une protection contre le bétail et/ou le gibier sera installée ;

Article 4 - Introduction de la demande

Toute demande de subvention est adressée au Collège communal.

Elle est accompagnée :

- d'un extrait de plan cadastral sur lequel sont signalées par un trait rouge les parties de parcelles la ou les plantation(s) ;
- d'un extrait de carte topographique au 1/10.000 ou 1/25.000 sur laquelle sont situés par un trait rouge la ou les plantation(s) ;
- d'un extrait de la matrice cadastrale ;
- des renseignements suivants pour chaque parcelle à planter :
 1. le type d'espèce d'arbre têtard qui sera planté
 2. le nombre d'arbres qui seront plantés, ainsi que la longueur totale de l'alignement ;
 3. le type de protection contre le bétail et/ou le gibier si nécessaire ;
 4. la date prévue pour la plantation.

Il ne peut être introduit qu'une demande par bénéficiaire et par année civile.

Le demandeur doit être le propriétaire ou si le demandeur n'est pas le propriétaire, un accord écrit du propriétaire doit figurer dans le dossier de demande.

Article 5 - Décision du Collège communal

Le Collège communal décide de l'agrément ou non de la demande dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet, après vérification sur place par le Conseiller en environnement ou par toute autre personne faisant partie du personnel communal habilitée à estimer la pertinence de la demande. Les plantations, pour être subsidiées, ne peuvent débuter qu'après notification de l'agrément.

Article 6 - Liquidation de la subvention

Le Collège communal notifie le versement de la subvention après vérification sur place par le Conseiller en environnement ou par toute autre personne faisant partie du personnel communal habilitée à estimer la qualité des plantations effectuées.

Le taux de reprise doit être au moins équivalent à 80 %.

La prime est de 5 € par arbre têtard planté, avec un maximum de 200 € par alignement.

TITRE II – PRIME A L'ENTRETIEN D'ARBRES TÊTARDS

Article 7 - Objet de la prime

L'entretien des arbres têtards peut être encouragé par l'Administration communale si les conditions suivantes sont remplies :

- les arbres se situent sur le territoire de l'entité d'Estaimpuis ;
- l'arbre doit être en bonne santé ;
- la circonférence à 1 mètre doit être au moins de 70 cm ;
- le dernier écimage a eu lieu il y a au moins 5 ans.

Article 8 - Conditions de taille

La prime peut être accordée si la taille se fait de manière telle que la croissance naturelle de l'arbre ne soit pas freinée.

L'émondage doit se faire à la base des branches, au ras du tronc.

Les surfaces de coupe doivent être lisses et inclinées pour éviter la pourriture de la boule (tête).

La taille doit avoir lieu entre le 15 novembre et le 15 mars. La taille ne peut se faire quand la température est inférieure à 3 degrés celsius.

Article 9 - Introduction de la demande

Toute demande de subvention est adressée au Collège communal.

Elle est accompagnée :

- d'un extrait de plan cadastral sur lequel sont signalées par un trait rouge les parties de parcelles la ou les plantation(s) ;
- d'un extrait de carte topographique au 1/10.000 ou 1/25.000 sur laquelle sont situés par un trait rouge la ou les plantation(s) ;
- d'un extrait de la matrice cadastrale.

Il ne peut être introduit qu'une demande par bénéficiaire et par année civile.

Le demandeur doit être le propriétaire ou si le demandeur n'est pas le propriétaire, un accord écrit du propriétaire doit figurer sur le formulaire de demande.

Article 10 - Décision du Collège communal

Le Collège communal décide de l'agrément ou non de la demande dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet, après vérification sur place par le Conseiller en environnement ou par toute autre personne faisant partie du personnel communal habilitée à estimer la pertinence de la demande. Les élagages, pour être subsidiés, ne peuvent débuter qu'après notification de l'agrément.

Article 11 - Liquidation de la subvention

Le Collège communal notifie le versement de la subvention après vérification sur place par le Conseiller en environnement ou par tout autre personne faisant partie du personnel communal habilitée à estimer la qualité des travaux effectués.

La prime est de 12,50 € par arbre têtard élagué, avec un maximum de 500 € par personne (propriétaire et locataire) et par année.

TITRE III – SANCTIONS

Article 12 - Remboursement de la subvention octroyée

Sauf cas de force majeure approuvé préalablement par le Collège communal, le bénéficiaire de l'une des deux primes s'engage à conserver les saules concernés par la ou les subvention(s) en bon état pour une période de 20 ans, sous peine de remboursement de la somme réajustée sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention.

15. Prime communale opération COMPOST - convention de partenariat 2026 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE ;

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) ;

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets ;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement, il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile des déchets de cuisine ou de jardin, alternative à la collecte ou au dépôt au Recyparc ou PAV ;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole des mesures afin de diminuer la production de déchets et favoriser la protection de l'environnement et de ses ressources ;

Considérant que l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ces thématiques par le biais de formations gratuites ainsi que par l'octroi de tarifs préférentiels à l'acquisition de matériel destiné au compostage ;

Considérant que la commune souhaite complémentarément à la prime accordée par l'intercommunale IPALLE, octroyer une "prime compost" ;

Vu le projet de convention de partenariat 2026 relative à la prime communale pour l'opération COMPOST ;

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver dans son intégralité la convention établie par l'Intercommunale IPALLE, telle que reprise ci-après.

Art. 2 : De transmettre à IPALLE la présente décision accompagnée de la convention dûment complétée et signée.

2026 - Convention de partenariat n° 1 Prime communale Opération Compost Déduction immédiate et refacturation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part :

La Commune d'Estaimpuis, dont le siège social est sis 7730 ESTAIMPUIS, rue de Berne 4, connue à la BCE sous le numéro d'entreprise 0207.309.091, représentée par son collègue communal, ici valablement représenté par Monsieur Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre et Madame Virginie BREYNE, Directrice Générale ;

Ci-après appelée : « *La Commune* » ;

D'autre part :

L'INTERCOMMUNALE DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT (IPALLE), dont le siège social est sis 7503 FROYENNES, Chemin de l'Eau Vive 1, connue à la BCE sous le numéro d'entreprise 0216.881.904, représentée par Monsieur Laurent DUPONT, Président du comité de direction et Monsieur Nicolas DUMONT, Président ;

Ci-après dénommée : « *IPALLE* » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant les objectifs ambitieux en matière de prévention des déchets du Plan wallon des déchets-ressources (PwD-R) ;

Considérant que ce programme poursuit entre autres l'objectif général de prévention de l'apparition des déchets notamment via la promotion d'actions de prévention qualitatives et quantitatives de la réutilisation des déchets ;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable de protection de l'environnement, il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile des déchets de cuisine ou de jardin, alternative à la collecte ou au dépôt au Recyparc ou en PAV ;

Considérant le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-paroles des mesures afin de diminuer la production de déchets et favoriser la protection de l'environnement et de ses ressources ;

Considérant que l'Intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE promotionne déjà ces thématiques par le biais de sensibilisations gratuites ainsi que par l'octroi de tarifs préférentiels à l'acquisition de matériel destiné au compostage ;

Le conseil communal souhaite complémentarément aux tarifs préférentiels accordés par l'Intercommunale IPALLE, octroyer **"une prime compost"**.

La présente convention définit les conditions et obligations respectives de la Commune et de l'Intercommunale.

Article 1 : Objet

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen et de la Commune, l'Intercommunale IPALLE accepte de gérer l'octroi de la prime communale aux bénéficiaires par l'intermédiaire de ses propres services, tandis que la Commune remboursera les montants avancés par l'Intercommunale. Cette prime sera ainsi automatiquement déduite lors de l'achat du matériel par le citoyen.

Une fois l'an, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'Intercommunale IPALLE facturera à la Commune le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires de la commune concernée.

Dès réception de l'invitation à payer émanant de l'Intercommunale IPALLE, la Commune s'engage à rembourser les montants avancés par l'Intercommunale au titre d'intervention financière de la Commune.

Article 2 : Conditions d'octroi de l'intervention financière de la Commune

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la Commune.

Elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués au cours d'un exercice budgétaire déterminé et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Il y a lieu d'entendre par :

- bénéficiaire : toute personne physique ;
- dispositif destiné au compostage : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique (déchets de cuisine, déchets verts de jardin) pour un retour à la terre. C'est-à-dire fût à composter, silo à composter, vermicomposteur...

Les demandes de primes seront traitées par ordre chronologique.

La prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la Commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage ;
- pour autant que les conditions éventuellement précisées dans le règlement communal adopté par la commune soient remplies ;
- pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies.

La prime communale est fixée à une seule par ménage, aux montants de :

- 10 € pour l'achat d'un fût à composter
- 10 € pour l'achat d'un silo à composter
- 10 € pour l'achat d'un vermicomposteur

Le montant cumulé de la prime communale et du tarif préférentiel accordé par l'Intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel.

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

- engagement à suivre une action de sensibilisation "compost", gratuite et transmise par l'Intercommunale IPALLE ;

- engagement à placer et à utiliser le matériel sur le territoire communal ;
- engagement à ne bénéficier que d'une prime par ménage ;
- engagement à accepter une éventuelle vérification du matériel ;
- engagement à fournir une facture nominative/ticket de caisse de l'année en cours, d'une valeur de minimum 50 €, en cas d'achat d'un système à composter/vermicomposteur via un autre fournisseur qu'IPALLE.

Article 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention :

La présente convention prend cours au jour de sa signature et est conclue pour **une durée indéterminée**.

Néanmoins, dans la mesure où la prime communale est octroyée pour un exercice budgétaire déterminé et est conditionnée à l'adoption d'une délibération budgétaire annuelle en ce sens par le Conseil communal de la Commune, la présente convention prend automatiquement fin à défaut pour la Commune de confirmer, chaque année, **pour le 31 décembre au plus tard**, la poursuite de l'octroi de la prime communale pour l'exercice budgétaire suivant.

A cette occasion, la Commune précisera, le cas échéant, le montant de crédit budgétaire alloué pour l'exercice budgétaire suivant.

A défaut de confirmation expresse de la Commune de la poursuite de la convention conformément au point 2, **la convention prend fin au 31 décembre de l'année civile concernée**.

La fin de la convention ne porte en aucun cas préjudice du remboursement des primes communales avancées par IPALLE conformément à l'article 1er de la présente convention.

Article 4 : Obligations

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention.

L'Intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant de crédit budgétaire annuel précisé par la Commune qui s'élève à 1.000 euros par année.

Les Parties s'engagent chacune à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 5 : Règlement de protection des données

Les Parties sont considérées comme coresponsables des données collectées et s'engagent à ce que les données personnelles communiquées par les bénéficiaires soient traitées conformément au RGPD.

Ipalle est responsable des données collectées dans le cadre de la convention de compostage et assure le traitement, la mise à jour et permet à la personne concernée d'exercer ses droits consacrés par le RGPD (droit de regard, correction et suppression).

Les personnes suivant la sensibilisation sur le compostage à domicile via le site internet d'IPALLE acceptent que leurs données personnelles soient :

- utilisées par IPALLE, afin de bénéficier du matériel de compostage à prix préférentiel ;
- transmises à la Commune où elles résident, dans le cadre du traitement/remboursement de la prime communale.

La Commune est considérée comme simple destinataire effectuant un traitement indépendant sur lesdites données dans le cadre du remboursement de la prime communale.

La Commune recevra ainsi les données personnelles (nom, prénom, adresse postale, téléphone, email, achat et montant concerné) pour justifier le remboursement des montants et/ou contacter les citoyens concernés par la prime communale afin d'obtenir les précisions nécessaires dans le cadre de cette opération.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Tournai.

La Commune pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

16. Organisation de l'élection Miss et Mister Estaimpuis - convention de collaboration entre la Commune d'Estaimpuis et l'ASBL Orgamiss - approbation

C'est tout d'abord M. Thierry GRAULICH qui prend la parole :

" Nous ne vous surprendrons pas en rappelant notre position : nous ne sommes pas convaincus du tout du bien-fondé de l'inscription d'un tel événement dans le calendrier communal.

Soyons clairs d'emblée : il ne s'agit pas de nier sa popularité, ni de mépriser l'attachement qu'une partie de la population peut lui porter. Mais la popularité, aussi réelle soit-elle, ne peut constituer à elle seule un critère suffisant de décision publique.

Dans ce cadre, permettez-nous toutefois de souligner un élément positif : nous apprécions le travail entrepris afin d'instaurer un cadre plus clair, notamment par la rédaction de conventions. Ce souci de formalisation et de transparence va dans le bon sens.

La part budgétaire consacrée à l'élection de Miss et Mister, pris isolément, paraîtra raisonnable pour certains, exagérées pour d'autres.

Mais c'est précisément là que se situe, à nos yeux, l'enjeu politique. Dans un contexte budgétaire difficile, où des efforts sont demandés aux citoyens, il existait une opportunité d'envoyer un message fort et exemplaire. Celui de montrer que la Commune est capable, elle aussi, de faire des choix, de renoncer à certains événements et d'assumer une hiérarchisation claire de ses priorités.

Supprimer un événement n'est jamais anodin, nous en sommes conscients. Mais s'il fallait poser un geste symbolique, démontrer que chacun est mis à contribution, cette activité nous semblait être celle qui, au regard des valeurs qu'elle véhicule, se prêtait le moins à un soutien public. "

Mme Chloé TRATSAERT poursuit :

" Par ailleurs, puisque l'organisation de l'événement est confiée à une ASBL, nous souhaiterions davantage de clarté quant à sa gouvernance. En dehors de la Présidente, qui seront les membres de cette ASBL ? Selon quels critères seront-ils désignés ?

Enfin, sur le plan opérationnel, le personnel communal est-il encore sollicité ? Et si oui, cet investissement en temps et en ressources a-t-il été chiffré ? Ces coûts indirects, souvent absents des lignes budgétaires, sont pourtant bien réels et supportés par le contribuable. Avec un budget public, même limité, il nous paraît essentiel de mesurer précisément le temps mobilisé.

Nous vous remercions pour les éclaircissements que vous pourrez apporter à ces différentes questions. "

C'est ensuite Mme Adeline CAPART qui tient à intervenir pour demander :

- Quelle est la communication mise en place pour faire l'appel aux candidats/candidates ? (Estaimpuisien, Facebook, etc.) ?
- Quel est le nombre actuel d'inscriptions ?
- Quel coût en passant par cette ASBL ?

Elle estime que c'est intéressant de se décharger en partie de cette organisation car c'est une grosse charge de travail pour notre service animation/commune.

M. Steve ROUSSEL déclare que même si chacun connaît son point de vue sur ce genre d'événement, il se réjouit d'avoir été entendu en commission et que le budget communal pour cette manifestation ait été revu à la baisse. De plus, il estime que l'ASBL est plus habituée à gérer ce genre d'événements que notre commune en interne.

Mme Christine DUBUS déclare que le coût pour la commune sera nul. Mme DELESIE reprend la gestion de l'ensemble de la manifestation (recherches de sponsors, de cadeaux...). Elle ajoute que nos services ne gèreront plus les répétitions, les repas dans les restaurants se feront également avec l'ASBL.

Une rencontre s'est tenue le 13 novembre dernier avec Mme DELESIE, représentante de ladite ASBL, mais pas de réunion de la commission Culture à ce sujet.

Le budget de 7 500 euros ne devra pas être utilisé.

M. Frédéric DI LORENZO ajoute que globalement, on veut maintenir l'organisation de cet événement à un coût proche de zéro. Par la convention, on délègue la charge de travail à l'ASBL. L'ASBL encaissera les entrées et les engagements de la commune sont repris dans la convention : prêt de matériel, aider à recruter des candidats et candidates...

Mme CAPART demande si des candidats hors entité pourront postuler.

M. DI LORENZO précise que seront privilégiées les candidatures d'Estaimpuisiennes et Estaimpuisiens.

Mme TRATSAERT demande si ces fonds étaient déjà prévus au budget.

M. le Bourgmestre répond par l'affirmative car celui-ci a été élaboré avant la prise de contact avec Mme DELESIE.

Mme CAPART demande si pour le prix d'entrée, la commune pourra donner son avis.

M. DI LORENZO déclare que la gestion de l'événement est déléguée à l'ASBL mais que celle-ci a intérêt à ce qu'il y ait du monde et dispose de l'expérience nécessaire pour ce faire.

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté de la Commune d'Estaimpuis de soutenir la vie associative locale et les initiatives visant à valoriser l'image de l'entité ;

Considérant l'organisation, à raison d'une fois tous les deux ans, du concours Miss et Mister Estaimpuis dans ce cadre ;

Considérant qu'en raison du budget élevé que représente l'organisation de ce concours, le Collège communal souhaite que soit envisagée une collaboration avec l'ASBL Orgamiss ;

Considérant que dans le cadre de cette collaboration, l'intégralité de l'organisation de l'élection serait prise en charge par ladite ASBL ;

Vu le projet de convention de collaboration entre la Commune d'Estaimpuis et l'ASBL Orgamiss en vue de l'organisation de l'édition 2026 de l'évènement, lequel aura lieu le 9 mai 2026 au Complexe sportif d'Estaimbourg ;

Considérant que ladite convention fixe les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'organisation de l'évènement, notamment :

- La mise à disposition gratuite par la Commune des espaces, salles et du matériel communal nécessaires à l'organisation de l'évènement ainsi que la diffusion de communications dans les publications communales ;
- L'engagement de l'ASBL Orgamiss d'assurer la bonne organisation du concours, de souscrire les assurances nécessaires, de respecter les règles de sécurité, de collaborer à la promotion de l'évènement et de coordonner la recherche de sponsors ;

Considérant que la Commune souhaite confirmer officiellement ce partenariat en approuvant la convention précitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par dix-neuf oui (P.S.-L.B., Les Engagés et MR-Vous) et deux non (Ouverture) :

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration entre la Commune d'Estaimpuis et l'ASBL Orgamiss relative à l'organisation de l'évènement Miss et Mister Estaimpuis telle que reprise ci-après.

Article 2 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de signer la convention pour compte de la Commune.

Article 3 : De mandater l'administration communale pour assurer le suivi opérationnel et administratif du partenariat, conformément aux engagements décrits dans la convention.

Article 4 : De transmettre copie de la convention signée à l'ASBL Orgamiss.

Convention de collaboration entre la Commune d'Estaimpuis et L'ASBL Orgamiss

ENTRE

La commune d'Estaimpuis, représentée par Monsieur Frédéric DI LORENZO, le Bourgmestre, et Madame Virginie BREYNE, la Directrice Générale,

ET

L'ASBL Orgamiss, représentée par Madame Corine DELESIE, la Présidente,

Art. 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune d'Estaimpuis et l'ASBL Orgamiss dans le cadre de l'organisation de l'évènement « Election de Miss et Mister Estaimpuis », prévu le 09 mai 2026 ainsi que les éditions futures.

Art. 2 – Engagements de la Commune d'Estaimpuis

La Commune s'engage à :

1. Mettre gratuitement à disposition :

- La salle de basket du complexe d'Estaimbourg durant la semaine précédant l'élection, le jour de l'élection ainsi que le lundi qui suit l'élection pour le montage et le démontage de l'évènement ;
- Le matériel communal nécessaire (podium, tables, chaises...) ;
- Une salle pour les répétitions des candidats/candidates (un soir en semaine ou le dimanche) ;
- Une salle pour la remise des écharpes.

2. Prévoir un encart publicitaire dans les publications communales pour :

- L'appel à candidatures ;
- L'annonce de l'élection ;
- L'annonce des résultats.

3. Intégrer les sorties du podium et les participations officielles de Miss et Mister Estaimpuis dans le protocole communal.

Art. 3 – Engagements de l'ASBL Orgamiss

L'ASBL Orgamiss s'engage à :

1. Assurer la bonne organisation de l'élection (gestion des inscriptions, sélection des candidats, répétitions, déroulement de la soirée...) ;
2. Souscrire les assurances nécessaires (responsabilité civile, accidents éventuels...) couvrant les participants et le public ;
3. Respecter les règles de sécurité en vigueur dans les installations communales ;
4. Promouvoir l'évènement en collaboration avec la Commune ;
5. Prévoir un règlement clair de l'élection (critères de sélection, neutralité du jury, équité entre les candidats...) ;
6. Assurer la recherche de sponsors, en coordination avec la Commune, et transmettre la liste des partenaires à l'administration communale ;
7. S'engager à transmettre la présente convention à la future ASBL qui sera créée pour les futures élections.

Art. 4 – Organisation des sorties

Les lauréats de l'élection pourront être invités à représenter la commune lors de diverses manifestations communales.

La commune d'Estaimpuis et l'ASBL s'accorderont sur les modalités pratiques telles que le transport lors de la visite de l'entité.

Art. 5 – Durée et transmission

La présente convention est conclue pour la période 2026 – 2031.

Elle pourra être renouvelée ou adaptée d'un commun accord.

Toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention par lettre recommandée.

A ce jour, les élections étaient organisées tous les 2 ans. Si toutefois, l'ASBL souhaite organiser les élections chaque année, les conditions resteraient les mêmes.

Art. 5bis - Clause de sortie et substitution

5bis.1 - Mission ponctuelle d'Orgamiss

La présente convention est conclue pour permettre à Orgamiss d'organiser l'édition 2026 de Miss et Mister Estaimpuis à titre exceptionnel et ponctuel. Orgamiss pourra se retirer au plus tard le 31 décembre 2026 par courrier recommandé au Collège communal (préavis 30 jours), sans qu'aucun motif ne doive être invoqué et sans indemnité d'aucune sorte.

5bis.2 - Substitution par une autre ASBL

Par la signature de la présente convention, la Commune d'Estaimpuis accepte par avance qu'une autre ASBL dédiée à l'organisation des élections de Miss et Mister Estaimpuis puisse se substituer à Orgamiss, sous réserve que :

- a) L'autre ASBL soit légalement constituée et publiée au Moniteur belge ;
- b) L'autre ASBL accepte expressément l'intégralité des droits et obligations résultant de la présente convention ;
- c) Orgamiss notifie la substitution par courrier recommandé au Collège communal avec un préavis de 30 jours minimum.

Un avenant tripartite entre la Commune, Orgamiss et l'autre ASBL formalisera la substitution pour les besoins administratifs, libérant Orgamiss de toute obligation postérieure à la date de substitution. La substitution prendra effet à la date mentionnée dans la notification d'Orgamiss, indépendamment de la signature de l'avenant.

5bis.3 - Sort de la convention

Au 31 décembre 2026 :

- Si Orgamiss se retire (article 5bis.1) sans substitution : la présente convention sera résiliée de plein droit, sans formalité supplémentaire. La Commune d'Estaimpuis pourra ultérieurement conclure une nouvelle convention avec toute ASBL intéressée.
- Si substitution (article 5bis.2) : la présente convention demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2031 entre la Commune d'Estaimpuis et l'ASBL substituée, selon les mêmes termes et conditions.

Art. 6 – Assurance et responsabilité

Chaque partie reste responsable des dommages causés par son personnel, ses membres ou son matériel.

L'assurance Responsabilité Civile événementielle, couvrant l'usage des infrastructures communales, sera prise en charge par la Commune d'Estaimpuis.

L'ASBL Orgamiss souscrira les assurances complémentaires nécessaires (accidents corporels participants, annulation d'événement).

Art. 7 – Dispositions légales

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants autorisés.

L'Administration Communale et l'ASBL Orgamiss se doivent le respect mutuel. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution de la convention.

17. Introduction d'une demande de subvention auprès d'Infrasports pour la création d'un terrain de football synthétique - entité d'Estaimpuis

M. Éric DEMARQUE tient à intervenir comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Nous nous sommes renseignés auprès de la Ministre des Sports sur le sujet des terrains synthétiques et en avons retenu les éléments suivants :

Plus aucun subside ne sera accordé pour les terrains synthétiques à remplissage soit par polymère ou microplastiques car ces produits de remplissage seront interdits à la vente en 2031. Nous sommes actuellement et depuis le 17 octobre 2023 dans une période dite de « transition », raison pour laquelle en commission parlementaire de la fonction publique et des infrastructures sportives du 6 octobre dernier, Madame la Ministre Jacqueline GALANT a confirmé qu'aucun dossier de construction ou de rénovation d'un gazon synthétique ne pourra faire l'objet d'une subvention si un remplissage microplastique était envisagé.

Il reste donc, à l'heure actuelle, la possibilité de terrain synthétique à remplissage organique avec soit des noyaux d'olives, des résidus de maïs ou le plus fréquemment employé : du liège !

Deux problèmes majeurs apparaissent avec ce matériau : sa raréfaction et son prix qui atteindra d'après les spécialistes des coûts astronomiques dans les prochaines années, or il faut savoir que ces terrains demandent énormément d'entretien et un regarnissage régulier amenant des frais conséquents !

Une troisième solution existe : celle des terrains synthétiques à remplissage minéral soit avec du sable ou autre matériau, vous vous en doutez, nettement moins coûteux que le remplissage organique.

Un terrain pilote existe en Flandres à Izegem précisément et il en existe aussi aux Pays-Bas et en Allemagne.

Un groupe de travail a été mis en place par Mme la Ministre, groupe de travail réunissant les fédérations sportives concernées, dont l'ACFF/RBFA, (Association des Clubs Francophones de Football), organe fédéral chargé du football francophone au sein de la Fédération royale belge de football et Infrasports.

Ce groupe de travail se penche donc actuellement sur le sujet pour trouver des alternatives et trouver une solution pour homologuer ce type de revêtement.

Nous estimons donc qu'il est prématuré d'introduire aujourd'hui une demande de subvention auprès d'Infrasports et qu'il serait judicieux d'attendre les conclusions du groupe d'experts concernant les terrains synthétiques à remplissage minéral. Ce groupe d'experts est censé remettre ses conclusions d'ici mi 2026.

Nous vous proposons donc de postposer ce point. "

M. le Bourgmestre précise qu'aujourd'hui, nous ne devons prendre position qu'afin de solliciter ou non Infrasports pour l'obtention de subsides. Vu la durée de la procédure, on sera bien au-delà de mi 2026 pour se positionner.

M. DEMARQUE ajoute que si l'on introduit le dossier aujourd'hui, il ne sera plus possible d'envisager le système de remplissage minéral. Il estime dommage de faire du travail inutile et qu'il serait préférable d'attendre la position d'Infrasports.

Le point est alors adopté de la sorte :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la fiche action 9.1.8. du Programme stratégique transversal relative à la création d'un terrain de football synthétique à l'A.C. Estaimbourg ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ce terrain de football, le Collège communal souhaite solliciter une subvention auprès d'Infrasports ;

Considérant que pour introduire une demande de subvention, il y a lieu de fournir la délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant ladite subvention ;

DECIDE par dix-sept oui (P.S.-L.B., Les Engagés et Ouverture) et quatre non (MR-Vous) :

Article unique : De solliciter une subvention auprès d'Infrasports pour la création d'un nouveau terrain de football synthétique pour l'A.C. Estaimbourg.

18. Règlement d'ordre intérieur pour la piscine communale d'Estaimpuis - approbation

Vu les compétences du Conseil communal en matière de règlement ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur de la piscine ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique : De marquer son accord sur le règlement d'ordre intérieur de la piscine communale d'Estaimpuis ci-après :

Règlement d'ordre intérieur de la piscine communale d'Estaimpuis

Le présent règlement vise à assurer la sécurité, la tranquillité, l'ordre et l'hygiène de la piscine communale d'Estaimpuis.

Toute personne ou tout groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes... situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante.

Le Collège et le personnel affectés à l'infrastructure sont chargés par l'autorité communale de faire appliquer le présent règlement ainsi que les règlements et législation en vigueur, et ce, avec l'objectif d'assurer un fonctionnement de qualité dans l'intérêt général.

Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

Accès à la piscine

Article 1

La piscine est accessible au public selon les horaires et tarifs affichés à l'entrée de l'infrastructure ou à consulter sur le site officiel d'Estaimpuis : www.estaimpuis.be

L'accès à la piscine sera interdit 45 minutes avant la fermeture de celle-ci et l'évacuation du bassin aura lieu 15 minutes avant la fermeture de la piscine.

En cas d'affluence exceptionnelle, l'occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes et l'entrée pourra être suspendue momentanément.

Article 2

L'autorité communale et le Collège peuvent également, toujours pour des motifs techniques et pour l'organisation de compétitions (ou autres activités), ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement.

Aussi, en cas d'affluence exceptionnelle, dans le respect des dispositions sectorielles, l'occupation de la piscine pourra être limitée et l'entrée pourra être suspendue momentanément ou définitivement. Pour toute situation extraordinaire, un avis motivé du Collège sera affiché à l'entrée de l'infrastructure et aucune indemnité ou dommage ne pourra être réclamé par quiconque.

Article 3

L'achat des billets s'effectue directement à la caisse de la piscine en utilisant l'un des moyens de paiements suivants : espèces ou QR Code.

Sauf exception autorisée par le Collège et par décision de l'autorité communale, nul ne peut avoir accès au bassin s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif, à l'exception du personnel de service.

Au moment du passage à la caisse, l'obtention d'un tarif avantageux n'est pas automatique. Le cas échéant, l'usager ou le groupe (minimum 10 personnes) pourra faire valoir son droit à l'obtention d'un tarif préférentiel, sur présentation d'un justificatif probant.

Il n'est pas délivré d'autorisation de sortie provisoire.

Les tickets d'entrées ne seront ni repris, ni échangés, ni remboursés.

Les clients ne pourront invoquer quelque motif que ce soit pour obtenir un remboursement.

Ceux-ci ont toujours la possibilité d'obtenir tous renseignements utiles au préalable auprès du personnel.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation des bassins de natation, l'entrée est interdite aux enfants âgés de moins de 8 ans non accompagnés par une personne majeure responsable, chargée de leur surveillance constante et directe tant dans l'eau que dans les équipements de l'établissement.

Article 5

Les personnes en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues ne sont pas admises à la piscine.

Article 6

L'accès peut être refusé à tout visiteur qui perturbe l'ordre public ou qui offense les autres. De même qu'un renvoi immédiat de la piscine dans le cas où un visiteur met en danger sa sécurité ou celle d'autrui ou qui agit de manière contraire à l'ordre public. En cas de renvoi, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7

Les animaux ne sont pas admis, à l'exception des chiens guides d'aveugles qui peuvent attendre dans le hall d'entrée.

Article 8

Les locaux de service qui sont réservés au personnel ne sont pas accessibles aux visiteurs.

Surveillance générale

Article 9

Le personnel veille au respect du présent règlement. Ses instructions doivent être suivies immédiatement et sans discussion.

Article 10

Chaque groupe doit désigner un accompagnateur qui doit se faire connaître à l'accueil de la piscine. Il doit prendre connaissance et appliquer le règlement. L'accompagnateur doit également informer les membres du groupe du présent règlement et veiller au respect des consignes de sécurité et de l'ordre.

En tant que responsable, l'accompagnateur surveille les activités du groupe dont il a la responsabilité, c'est-à-dire avoir une vue permanente sur l'ensemble du groupe, et ce en dehors de l'eau et en tenue de natation ou sportive (short et t-shirt).

Article 11

Toute personne souffrant d'une condition particulière (maladie cardiaque, épilepsie, handicap...) doit impérativement le signaler au maître-nageur à son arrivée afin que les mesures de sécurité appropriées soient envisagées.

Responsabilité

Article 12

La visite à la piscine s'effectue sous la responsabilité du visiteur. Chaque usager est tenu de respecter les consignes de sécurité, d'hygiène et les procédures d'utilisation des casiers.

Article 13

Il est vivement déconseillé d'apporter de l'argent liquide, des bijoux ou objets de valeur. Le Collège décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'effets personnels, que ce soit dans l'enceinte de la piscine ou sur les parkings.

Article 14

Les objets trouvés doivent être remis au personnel d'accueil.

Article 15

Toute personne causant des dégâts matériels ou nuisant volontairement aux installations sera tenue légalement responsable des réparations ou indemnisations.

Article 16

Le Collège peut à tout moment, pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'infrastructure, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation des bassins de natation, sans qu'il puisse être réclamé par quiconque des dommages et intérêts. Aucun remboursement ou compensation ne sera accordé.

Article 17

Si vous êtes témoin ou victime d'un comportement inapproprié ou d'une situation suspecte, signalez-le immédiatement à un membre du personnel qui prendra les mesures nécessaires.

Interdiction de fumer**Article 18**

Conformément à la loi du 26 mars 2024, modifiant la loi du 22 décembre 2009, instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment et dans un rayon de 10m autour de l'entrée de la piscine.

Vestiaires**Article 19**

Les vestiaires sont exclusivement destinés à se changer. Aucune autre activité n'y est autorisée.

Article 20

Les utilisateurs sont priés de ne pas occuper une cabine plus longtemps que nécessaire.

Article 21

Les cabines individuelles sont prévues pour une personne sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance dans le contexte familial, scolaire ou associatif.

Les cabines collectives sont accessibles aux écoles, aux clubs et aux groupes encadrés. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.

Article 22

Tous les effets personnels doivent être rangés dans les casiers sécurisés. Ceux-ci fonctionnent avec une pièce de 1€. En cas de perte ou détérioration de la clé ou de la serrure, des frais forfaitaires de 25€ seront facturés.

Article 23

Il est interdit d'entrer dans la zone « pieds nus » avec des chaussures.

Il est interdit de sortir en maillot de bain dans la zone « pieds chaussés ».

Article 24

Les cabines et les sanitaires doivent être laissés propres pour les utilisateurs suivants.

Hygiène**Article 25**

Chaque visiteur est tenu de prendre une douche avant d'entrer dans les bassins et après tout passage aux toilettes.

Article 26

Le passage par les pédiluves est obligatoire à chaque entrée dans la zone de baignade.

Article 27

Les enfants en bas âge doivent porter un lange de bain adapté.

Article 28

Le shampoing et le savon sont uniquement autorisés dans les douches.

Article 29

Les visiteurs présentant des plaies ouvertes, des affections de la peau ou toute maladie contagieuse peuvent se voir refuser l'accès à la piscine. Un certificat médical pourra être exigé en cas de doute.

Article 30

Les personnes à mobilité réduite peuvent demander assistance au personnel. Si vous accédez avec votre propre chaise roulante, veillez à ce que les roues soient nettoyées en sortant des vestiaires. Le personnel pourra vous aider.

Hygiène Aliments et boissons à l'intérieur de la piscine**Article 31**

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine. Seules sont autorisées les bouteilles en plastique et les gourdes pour les nageurs lors de leurs entraînements.

Tenue de bain, matériel de bain et de plongée**Article 32**

Les baigneurs aux cheveux courts ou aux cheveux longs noués peuvent aller dans l'eau sans bonnet de bain.

Article 33

Il est obligatoire de porter des vêtements de natation. Ces vêtements de natation ne peuvent pas choquer les autres visiteurs. La piscine se réserve le droit de refuser l'accès à des visiteurs en raison d'une tenue choquante.

Article 34

Par vêtements de natation, on entend : un maillot de bain spécifique ajusté sans poches, en lycra, exclusivement conçu pour la natation, un maillot de bain ou un bikini. Aucune autre forme de vêtement n'est autorisée pour des mesures hygiéniques, sécuritaires ou écologiques. La liste ci-dessous n'est pas limitative : shorts de natation, shorts de surf, t-shirts, robes, jupes, sous-vêtements, pantalon de cyclisme, burkini.

Article 35

L'utilisation d'un masque de plongée et de palmes n'est autorisée qu'après avoir obtenu l'autorisation du personnel.

Article 36

L'utilisation de bouteilles de plongée et de ceintures de plomb est autorisée uniquement aux clubs de plongée pendant leurs heures d'attribution. L'équipement de plongée doit être protégé par du caoutchouc.

Il est interdit de :

Article 37

D'importuner ou de déranger délibérément d'autres visiteurs, que ce soit par des comportements bruyants, inappropriés ou insistants.

Article 38

De courir dans les vestiaires et sur les plages autour du bassin.

Article 39

De se livrer à des jeux violents, des acrobaties ou tout comportement pouvant mettre en danger sa sécurité ou celles des autres.

Article 40

De manipuler ou déplacer le matériel de sauvetage sans qu'une situation d'urgence le justifie.

Article 41

De pousser une personne dans l'eau, de l'immerger de force ou de la maintenir sous l'eau, volontairement ou non.

Article 42

D'adopter un comportement injurieux, obscène, provocateur ou contraire aux bonnes mœurs.

Article 43

De cracher ou de se moucher dans l'eau, les douches, les pédiluves ou les vestiaires.

Article 44

De causer volontairement des dégradations dans l'établissement, notamment par des graffitis, des jets de détritus ou toute autre forme de salissure.

Article 45

De nager avec des brassards dans une zone où l'on n'a pas pied sans la surveillance immédiate d'un adulte responsable. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun).

Article 46

D'introduire des appareils diffusant du son ou de capter des images (photos/vidéos) sans l'autorisation explicite du Collège. La diffusion publique d'images prises dans l'enceinte de la piscine (internet, réseaux sociaux, presse...) est interdite sans l'accord écrit des personnes concernées.

Article 47

D'amener dans l'enceinte de la piscine des objets coupants, dangereux, ou tout contenant en verre, même dans les sacs personnels.

Article 48

D'apposer ou distribuer des affiches, tracts ou tout autre document sans l'accord préalable du Collège.

Article 49

Cette liste n'est pas exhaustive. En cas de doute ou de contestation, la décision finale revient au Collège ou à son représentant désigné.

Clubs et écoles

Article 50

Le présent règlement s'applique pleinement aux clubs et aux établissements scolaires utilisateurs de la piscine.

Article 51

Pour les écoles et les clubs sportifs, des accords supplémentaires sont conclus dans des conventions séparées. Conformément au décret du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013 (par au Moniteur belge le 12/07/2013), les

groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture devront, en plus, s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage pendant tout le temps de leur occupation de la piscine.

Supervision générale – Sport et jeu

Article 52

Sauf autorisation de l'autorité communale ou de son délégué, le droit de donner des leçons particulières de natation est réservé au personnel du service des piscines communales.

Article 53

Le personnel de la piscine assure une présence permanente afin de garantir la sécurité, la discipline et l'assistance des usagers.

Article 54

En cas de comportement inadapté ou dangereux, le personnel est habilité à intervenir immédiatement et à prendre les mesures appropriées, y compris l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant.

Article 55

Les planches, frites... ne peuvent être utilisées dans le bassin qu'après que le maître-nageur ait donné son autorisation à cette fin.

Article 56

Le matériel mis à disposition reste la propriété de la piscine.

Réclamations

Article 57

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement ou les services fournis par la piscine d'Estaimpuis doit être adressée par écrit à le Collège.

Article 58

Les réclamations peuvent être déposées à l'accueil, transmises par courrier ou via l'adresse mail virginie.breyne@estaimpuis.be

Article 59

Afin de pouvoir être traitée dans les meilleurs délais, toute réclamation doit être clairement motivée et accompagnée, si possible, de preuves ou d'éléments concrets (ticket d'entrée, date et heure de visite, description des faits...).

Sanctions

Article 60

Le non-respect du présent règlement peut entraîner une exclusion immédiate, temporaire ou définitive de la piscine, sans remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Article 61

En cas de fraude, d'acte de malveillance, de violence ou de dégradation volontaire, la direction se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires et de réclamer le remboursement intégral des dommages causés.

Article 62

Toute personne refusant d'obtempérer aux instructions du personnel pourra être évacuée du complexe par les forces de l'ordre.

Article 63

Toute violation du présent règlement pourra être, par ailleurs, sanctionnée d'une amende administrative conformément à l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et décentralisation.

Le présent règlement est affiché aux entrées et dans l'enceinte de l'infrastructure.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres des différents groupes qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord Mme Chloé TRATSAERT qui prend la parole :

" Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Échevin de l'Enseignement,

Le 10 octobre dernier, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a présenté les mesures arrêtées à l'issue de son conclave budgétaire, dans la perspective de l'élaboration du budget 2026. Parmi celles-ci figurent plusieurs décisions d'économie qui impacteront directement l'enseignement obligatoire.

Certaines mesures déjà annoncées concernent notamment la charge de travail du personnel, les détachements, mais aussi des modifications substantielles aux dispositifs visant à garantir la gratuité de l'enseignement.

À cet égard, la gratuité des repas scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles, destinée aux élèves de l'enseignement fondamental fréquentant des écoles en encadrement différencié, apparaît aujourd'hui fragilisée, faisant craindre un recul important en matière d'égalité des chances pour près de 55 000 enfants.

Par ailleurs, la gratuité des fournitures scolaires, actuellement garantie pour l'ensemble des élèves jusqu'en 3^e primaire, serait remise en question et appelée à évoluer vers un système de subventionnement plus ciblé, réservé aux élèves considérés comme « en ayant le plus besoin ».

À nos yeux, ces évolutions constituent une régression préoccupante du droit des enfants à bénéficier d'un enseignement primaire obligatoire et réellement gratuit, tel que garanti notamment par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Dès lors, Monsieur l'Échevin, nous souhaiterions vous poser les questions suivantes :

1. Vos services ont-ils déjà procédé à une première analyse de l'impact que ces mesures budgétaires annoncées pourraient avoir sur l'enseignement communal, tant pour les équipes éducatives que pour les élèves ?
2. Combien d'élèves bénéficient actuellement, dans nos écoles communales, du dispositif de gratuité des fournitures scolaires ?
3. Quel est le montant des subventions actuellement octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles à ce titre, et de quelle manière ces moyens soutiennent-ils concrètement le fonctionnement et l'accessibilité de nos établissements ? "

M. Daniel SENESAEL lui répond comme suit :

" Madame la Conseillère communale,

Merci pour votre question et l'intérêt manifeste que vous portez à notre enseignement communal, pierre angulaire du devenir de notre société !

Comme vous le mentionnez avec pertinence dans votre question, les annonces budgétaires formulées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont effectivement suscité une attention particulière de la part de nos services, compte tenu de leurs impacts potentiels sur notre enseignement communal et sur le principe fondamental de la gratuité scolaire qui me tient particulièrement à cœur en tant que Président du Pouvoir Organisateur. Malheureusement, nos craintes avérées ont été concrétisées hier par le vote du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles par la majorité MR-ENGAGÉS.

À ce stade de la réflexion, nous procédons à une analyse exploratoire basée sur les informations actuellement disponibles. En effet, plusieurs mesures évoquées restent à préciser dans leur portée concrète et leurs modalités d'application. Nous sommes donc dans une phase de vigilance et surtout d'anticipation, en lien étroit avec les directions d'école dont le sujet a été évoqué au cours de la réunion mensuelle du 27 novembre dernier et sera à l'ordre du jour de la réunion du 14 janvier prochain avec des propositions qui seront soumises à la COPALOC pour avis et au Collège communal pour discussion et validation.

Les premières estimations laissent cependant apparaître un impact potentiel sur l'accessibilité financière de certaines familles.

Actuellement, l'ensemble de nos élèves fréquentant nos écoles communales de l'enseignement fondamental jusqu'en troisième primaire, à savoir 339 élèves maternels et 319 élèves primaires, bénéficie du dispositif de gratuité scolaire pour un montant de 25.458 € pour l'enseignement maternel et 25.100 € pour l'enseignement primaire, soit un total de 50.558 € conformément aux dispositions en vigueur en fédération Wallonie-Bruxelles.

Selon les sources du CECP, le montant forfaitaire actuel pour les élèves maternels de 75,96 € aujourd'hui s'élèvera à 20,46 €, tandis que le montant pour les élèves primaires de 79,43 € aujourd'hui s'élèvera à 24,52 €, soit un montant de 22.309,98 € pour 966 élèves au lieu des 658 élèves concernés jusqu'à présent ! Or l'on sait et on le remarque tous les jours que pour certaines familles en difficulté (et la suppression des allocations de chômage n'amélioreront certainement pas le constat !), cette gratuité constitue un levier essentiel de lutte contre les inégalités scolaires et sociales. De surcroît, cette mesure vient contrarier fortement notre pôle d'excellence pédagogique, label de notre enseignement communal dans ses finalités et objectifs !

Au niveau budgétaire, les subventions octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la gratuité scolaire représentent un apport financier indispensable pour le fonctionnement de nos établissements. Elles permettent, en effet, de couvrir tout ou partie des frais liés aux fournitures scolaires, au matériel pédagogique, aux abonnements et livres scolaires, matériel numérique, entre autres) et plus largement, de garantir un accès équitable à l'apprentissage pour tous les élèves indépendamment de leur situation socio-économique.

Vous comprendrez dès lors, Madame la Conseillère Communale, que toute évolution vers un subventionnement plus ciblé devra être évaluée avec la plus grande attention, afin d'éviter toute stigmatisation des élèves et toute charge administrative supplémentaire pour les directions d'école.

Comme le rappelle la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant : *"l'éducation est un droit fondamental et un levier essentiel pour briser le cycle de la pauvreté et des inégalités"*. C'est à la lumière de ce principe que la Commune entend rester vigilante et pleinement engagée en faveur d'un enseignement réellement gratuit, accessible

et inclusif pour chaque enfant. Car je n'oublie pas que chaque enfant porte en lui une promesse et que l'éducation est le moyen de la faire grandir.

Je ne manquerai pas évidemment de vous tenir informée de l'évolution de la situation et notamment lors de la prochaine réunion de la commission de l'Enseignement qui aura lieu le 22 janvier 2026.

Et comme nous l'indiquait Montaigne, *"L'enfant n'est pas un vase qu'on remplit, mais un feu qu'on allume"*.

Madame la Conseillère Communale,

Je vous remercie pour votre interpellation et pour l'attention portée à ces enjeux essentiels. "

C'est ensuite M. Thierry GRAULICH qui intervient :

" L'urgence des déserts médicaux à Estaimpuis

En mars dernier, nous vous alertions déjà ici même sur les difficultés croissantes de nos concitoyens à accéder à des soins de proximité. Nous évoquions alors le risque de voir apparaître un véritable *"désert médical"* sur notre entité. À l'époque, nos inquiétudes étaient basées sur les témoignages de familles et de seniors habitant notre commune.

Aujourd'hui, ce cri d'alarme n'est plus seulement le nôtre : il s'affiche en une de la presse régionale. Dans son édition de ce lundi 15 décembre, le journal Nord Éclair consacre un dossier complet à cette réalité qui frappe désormais de plein fouet la Wallonie picarde. Et le constat est sans appel : Estaimpuis y est explicitement citée comme l'une des communes dont les habitants sont contraints de *"s'exporter"* vers les entités voisines, comme Celles ou Pecq, pour espérer trouver un médecin traitant.

L'article met en lumière une nouvelle dynamique : celle de jeunes médecins qui s'installent dans des structures de groupe, fuyant l'isolement et la saturation administrative. Le docteur Roland CHUENTEU, installé à Hérinnes, confirme que sa patientèle a explosé en moins d'un mois, preuve que le besoin est immense et que les structures traditionnelles ne suffisent plus à absorber la demande.

Dès lors, au-delà des intentions de principe que vous nous aviez partagées au printemps, nous souhaitons aujourd'hui passer à la vitesse supérieure. La situation évolue et nos citoyens attendent des actes.

Depuis notre échange de mars, le Collège a-t-il pu avancer sur des mesures concrètes d'attractivité ?

La commune a-t-elle identifié des espaces ou des bâtiments communaux qui pourraient être mis à disposition pour la création d'un cabinet de groupe ou d'une maison médicale, modèle plébiscité par la nouvelle génération de praticiens ?

Est-il envisageable de créer, sur le site de la commune, une plateforme ou un espace dédié valorisant les atouts d'Estaimpuis pour les jeunes diplômés en médecine, en lien avec les aides à l'installation existantes au niveau wallon ?

Comptez-vous interpellier formellement le Ministre de la Santé pour réclamer un soutien spécifique à notre zone géographique, désormais reconnue comme étant en tension ?

Monsieur le Bourgmestre, l'article de presse nous dit que *"les déserts médicaux"* sont une réalité en Wapi. Refusons ensemble que cette réalité devienne une fatalité pour Estaimpuis. Nous vous proposons donc de transformer nos inquiétudes de mars en une stratégie de recrutement offensive. "

Mme Virginie SEYNAVE lui fournit cette réponse :

" M. GRAULICH, je vous remercie pour votre question.

Personne ici ne conteste la réalité de la pénurie médicale ni les difficultés rencontrées par nos citoyens. Le phénomène dépasse largement Estaimpuis et touche aujourd'hui l'ensemble de la Wallonie picarde. Nous partageons pleinement l'inquiétude exprimée quant à l'accès aux soins de proximité. Le nier serait irresponsable.

Pour autant, attirer des médecins aujourd'hui ne se décrète pas. Cela suppose un cadre, des infrastructures adaptées et un accompagnement cohérent. C'est précisément dans cette logique que nous devons travailler, avec la volonté d'aboutir à des solutions concrètes plutôt qu'à des effets d'annonce.

Il est exact que la commune dispose d'un bien immobilier qui pourrait, à terme, accueillir un cabinet médical ou une structure de soins de groupe. C'est un atout réel que nous entendons valoriser.

Toutefois, transformer un bâtiment communal en structure médicale ne se résume pas à mettre des locaux à disposition. Cela implique une série d'étapes que nous ne pouvons ni contourner ni précipiter sans risquer l'échec du projet.

Tout d'abord, un cabinet médical doit répondre à des exigences très spécifiques : accessibilité PMR, confidentialité des espaces, normes de sécurité, d'hygiène et parfois d'agrément régional. Une analyse technique et fonctionnelle du bâtiment est donc nécessaire pour vérifier sa compatibilité et chiffrer les adaptations à prévoir.

Il est vrai que les jeunes praticiens recherchent aujourd'hui des structures de groupe, un cadre de travail précis et une organisation collective. Cela suppose des échanges, des consultations et parfois des ajustements du projet initial.

Enfin, il y a une dimension financière et juridique incontournable : montage budgétaire, modalités de mise à disposition du bien communal, articulation avec les aides régionales existantes. Ces éléments doivent être sécurisés pour garantir la pérennité du projet.

Par ailleurs, je vous invite également à relire notre fiche d'action 11.1.2 page 152 de notre P.S.T. qui indique bien de vouloir développer et augmenter l'offre de soins avec une échéance 2025-2030.

En ce qui concerne une plateforme ou un espace dédié valorisant les atouts d'Estaimpuis pour les jeunes diplômés en médecine, en lien avec les aides à l'installation est une piste à envisager, un espace sur le site communal permettrait de valoriser Estaimpuis, de présenter les opportunités concrètes et de relayer les aides régionales existantes.

Nous voulons toutefois un outil utile et crédible, construit en lien avec les acteurs concernés et intégré dans une stratégie plus large d'accueil des médecins.

Prendre le temps, ce n'est pas retarder, c'est poser les bases d'une installation durable, attractive pour les médecins et réellement bénéfique pour les habitants. Nous préférons avancer sérieusement plutôt que créer une structure inadaptée qui resterait vide. "

M. Patrick VAN HONACKER énonce ensuite sa question :

" Monsieur le Bourgmestre,

En me rendant à une messe de funérailles ce dernier samedi, j'ai été interpellé par différents citoyens qui m'ont commenté les vols et tentatives de vols de véhicules à Evregnies durant ce début du mois de décembre.

Une réelle inquiétude se ressent dans les commentaires de citoyens non habitués à se plaindre gratuitement. Mon devoir était donc de commenter cette situation.

Pour y voir plus clair, il serait intéressant

- de connaître le nombre d'interventions de notre police communale durant ce dernier semestre 2025
- de connaître les mesures prises au niveau de notre entité d'Estaimpuis pour lutter contre ces méfaits.

Notre population souhaite se rendre compte de façon plus ferme encore que le maximum est fait. "

M. Frédéric DI LORENZO lui apporte les éléments de réponse :

" Monsieur VAN HONACKER,

Il est en effet essentiel de baser notre analyse sur des données objectives pour éviter que le sentiment d'insécurité ne l'emporte sur la réalité des faits.

Pour l'année 2025, les interventions pour les vols tout confondus sont comptabilisées à 94 ; à titre de comparaison, il y en avait eu 101 en 2024. Plus spécifiquement, on compte 30 interventions pour vol dans habitation cette année contre 41 en 2024.

Les chiffres sont donc en baisse et l'on constate que nous ne sommes pas en phase épidémique, malgré un phénomène structurel lié à notre situation de zone frontalière.

Bien que chaque fait soit regrettable, cette vision à large échelle nous permet donc de relativiser la proportion de vols sur notre territoire. Cependant, nous sommes bien conscients que la problématique des vols reste un phénomène important, que nous prenons très au sérieux !

Pour répondre à l'inquiétude légitime de la population, la Zone de Police a intensifié ses efforts à travers plusieurs axes majeurs, notamment en termes de coopération transfrontalière :

- nous multiplions les opérations communes avec nos collègues français. Depuis le premier novembre, pas moins de 9 opérations de grande envergure ont été menées ;
- nous organisons des patrouilles mixtes régulièrement pour permettre une présence sur le terrain dissuasive et un quadrillage plus efficace du territoire ;
- nous ajoutons une équipe dédiée aux problématiques judiciaires en voiture banalisée sur Estaimpuis afin d'intervenir plus efficacement sur les flagrants délits.

Soyez assuré que nos services de police restent pleinement mobilisés et que la sécurité de chaque village, dont celui d'Evregnies, demeure notre priorité absolue. "

Mme Adeline CAPART intervient également :

" Le site internet de notre commune est une véritable vitrine sur Estaimpuis. Son contenu est riche en rubriques diverses. Je tiens à remercier le travail du service Communication. Mon intervention propose une mise à jour et une possibilité d'y retrouver encore + d'informations.

Une question tout d'abord, avons-nous des chiffres/statistiques de visites/ vues sur celui-ci pour ces derniers mois ?

Voici les propositions d'adaptations :

- Vivre à Estaimpuis - Offres d'emplois. Les 2 offres d'emplois proposées sont avec une date passée. Il serait intéressant de partager des offres d'emploi de nos partenaires et/ou entreprises de l'entité. Dans le cas présent, rien n'est disponible.
- Vivre à Estaimpuis - Extra scolaire - On y parle que d'Estaimp'Arc en ciel uniquement. Proposer la liste et les contacts des autres structures d'accueil, à creuser avec la CCA. Parler des scouts également.
- Vivre à Estaimpuis - Conseil des juniors. La vidéo est celle de 2023-2024. La photo présente le groupe d'enfants élus il y a 2 ans. Comme nous avons un nouveau conseil des juniors, il serait bien de le mettre en valeur.
- Vivre à Estaimpuis - Bibliothèques - On y retrouve le programme 2024 de l'EPN. Là aussi une mise à jour serait judicieuse.
- Vivre à Estaimpuis - Enseignement - On introduit en parlant du programme de politique générale 2018-2024. Là aussi, je propose d'adapter. Il est impossible d'ouvrir les liens de visites d'écoles 360. Qu'en est-il ?
- Sur l'accueil du site, il y a également la possibilité de faire une visite virtuelle et il est impossible d'aller plus loin. Le contrat n'est plus actif et cette partie peut être supprimée ?

Et enfin, est-il possible d'ajouter une rubrique agenda où on retrouverait les dates essentielles déjà connues pour 2025 en termes de festivités locales ? "

M. le Bourgmestre lui répond comme suit :

" Madame CAPART,

Je vous remercie pour le suivi de cette question au sujet de notre site internet, que vous avez déjà mentionné lors de Conseils précédents.

Je vous rejoins tout à fait sur l'importance du site internet de la Commune et, pour répondre d'emblée à votre question, les chiffres le confirment : avec 8.987 consultations sur les 30 derniers jours, pour un total de 25.716 pages consultées, cela démontre bien l'attention portée par les citoyens à ce site et sa nécessité.

C'est pourquoi l'on se doit d'avoir une actualité à jour sur ce moyen de communication privilégié ! Nous avons donc pris bonne note de vos observations et la personne responsable s'est immédiatement chargée de la révision de ces pages.

En ce qui concerne la rubrique agenda, il existe déjà une section pour les événements communaux et il est compliqué d'inscrire les autres festivités locales de manière exhaustive spontanément car, en effet, Estaimpuis est une entité qui vit, beaucoup, et c'est pourquoi nous invitons les organisateurs à communiquer au service les informations pertinentes afin qu'il puisse les intégrer sur le site, après accord du Collège. "

Mme Éveline VERSCHUREN fait ensuite part de son intervention :

" Monsieur le Bourgmestre,

À plusieurs reprises, lors de la collecte des cartons, j'ai observé des marques d'incivilité de la part de certaines personnes. En effet, les cartons laissés à la porte des habitations s'envolent au moindre coup de vent et se retrouvent éparpillés sur la voie publique.

Pourtant, il est clairement stipulé dans le calendrier de ramassage que chaque citoyen reçoit, qu'il est de leur devoir de les placer dans des caisses ou cartons bien fermés !

Alors que je termine cet écrit, je constate, via les réseaux sociaux, que des habitants de Néchin ont rencontré la même mésaventure aujourd'hui, avec des sacs bleus qui se sont envolés et éventrés.

Quelles mesures envisagez-vous de mettre en place pour sensibiliser les citoyens à l'importance du respect de ces consignes, afin d'éviter ces désagréments et de protéger notre environnement ? Il est donc urgent de rappeler à chacun les règles de base concernant le dépôt de ces collectes.

Je vous remercie pour votre écoute. "

M. DI LORENZO lui donne cette réponse :

" Madame VERSCHUREN,

Soyez assurée que j'accorde, tout comme vous, une grande attention aux questions de dépôts sauvages et autres problématiques de propreté ou d'incivilité dans nos villages. Je suis, à plusieurs reprises, intervenu pour des situations similaires à celle dont vous faites mention, en compagnie de nos services de police, sensibilisés à ce genre de désagrément.

Je vous rassure, un incident d'une telle ampleur, avec des sacs éventrés, tel qu'à Leers-Nord, reste un cas isolé. Nos services de police ont mené l'enquête et il s'avère que la personne autrice de ces éventrations a été interpellée par un citoyen, riverain de la rue en question. S'agissant d'une personne sans domicile fixe qui fouillait les poubelles, le citoyen a préféré s'en tenir à un rappel des consignes de respect et de civisme, sans désirer l'intervention de la police.

Dans le souci de minimiser toujours plus ce genre d'incivilités, nous publierons ainsi un rappel des consignes de dépôt des déchets et de collecte dans le prochain Estaimpuisien ainsi que sur la page Facebook de la Commune, afin de responsabiliser chaque citoyen ! "

C'est au tour de Mme Christine LOMBART d'intervenir :

" Monsieur le Bourgmestre,

En séance du conseil communal du 17.02.25, nous avons voté pour la création d'ateliers ruraux à Estaimbourg et approuvé les conditions du mode de passation.

Nous avons approuvé le cahier des charges pour un montant estimé de 674.996,85 €.

Aujourd'hui, après 10 mois, nous n'avons plus aucune nouvelle de ce projet ni en commission ni en CCATM ni ailleurs et nous avons l'impression que ce dossier stagne étrangement.

Pouvez-vous nous faire le point sur ce projet et l'état d'avancement du dossier ? "

M. François DECONINCK lui donne les informations voulues :

" En premier lieu, je tiens à vous rassurer. Il est normal que le projet ne soit plus traité par la CCATM ni en Commission dans la mesure où l'ensemble du processus administratif de ce dossier a été clôturé durant la mandature précédente. Aussi, l'approbation du cahier des charges en février 2025 constituait l'ultime étape avant le début des travaux.

Ceci dit, si le projet semble stagner, c'est que les deux offres reçues au mois de juillet dans le cadre de la mise en adjudication du marché dépassaient de plus de 100 % le montant estimé. Ainsi, alors que le marché était estimé par l'auteur de projet à un peu moins de 700.000 €, l'offre la moins disante avoisinait 1.500.000 €.

Suite à cela, nous avons sollicité l'architecte en charge du projet afin qu'il établisse un rapport d'analyse des offres et nous justifie cette différence de + de 100 %. À ce stade, malgré plusieurs relances, dont la dernière effectuée ce samedi 13 décembre par le responsable du service Travaux, nous sommes toujours en attente de ce rapport. Quoi qu'il en soit, il est fort probable que le marché ne soit pas attribué sur base des offres reçues et sera relancé ultérieurement. Nous ne manquerons pas de vous tenir informée. "

M. Eric DEMARQUE prend ensuite la parole :

" Monsieur le Bourgmestre,

Depuis le 1^{er} septembre de cette année, le Collège a décidé de mettre fin au contrat de travail de notre agent constatateur pour force majeure médicale.

L'agent constatateur joue un rôle essentiel dans le maintien de l'ordre et de la qualité de vie à Estaimpuis. Ses missions couvrent notamment :

- La prévention et la constatation des incivilités (déjections canines, dépôts sauvages, affichage illégal, etc.) dans le cadre des sanctions administratives communales (SAC) ;
- La surveillance environnementale, incluant la lutte contre les dépôts clandestins, le respect des permis et la protection du bien-être animal ;
- Le contrôle du stationnement et de l'occupation du domaine public, garantissant la sécurité et la fluidité de la circulation ;
- La sensibilisation des citoyens et la collaboration avec les services communaux et la police locale pour un suivi efficace des dossiers.

Ces tâches sont indispensables pour assurer la propreté, la sécurité et le respect des règlements communaux. L'absence prolongée d'un agent constatateur risque de compromettre nos efforts en matière de prévention et de répression des infractions, avec un impact direct sur l'image et la qualité de vie dans notre commune.

Je souhaiterais connaître votre position quant à un recrutement pour pourvoir ce poste stratégique, afin de garantir la continuité de ces missions. "

M. Frédéric DI LORENZO lui communique sa réponse :

" Merci pour votre question.

Vu les nombreuses absences de notre ancien agent constatateur d'infractions environnementales qui, pour rappel, était en incapacité de travail sans discontinuer depuis le 27 août 2024, à quoi s'ajoute l'absence de perspective de reprise, le Collège, en accord avec l'intéressée, a effectivement initié une procédure de licenciement pour force majeure médicale à son encontre, laquelle a abouti le 1^{er} septembre.

Conscients, à votre instar, de la nécessité de compter un agent constatateur d'infractions environnementales au sein du personnel communal – nécessité qui se confirme d'ailleurs à la lecture de notre Programme stratégique transversal – le Collège qui a, dans son budget 2026, prévu les crédits nécessaires à l'engagement d'un nouvel agent constatateur, se positionnera à court terme quant à la mise en œuvre de son recrutement ou du maintien de cette tâche par la police de proximité comme cela est le cas actuellement. "

M. Steve ROUSSEL termine avec son intervention :

" Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Directrice Générale,
Monsieur le Directeur Général Adjoint,
Mesdames et Messieurs les Membres du Collège,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux,
Chers citoyens présents ce soir,
À toutes les Estaimpuisiennes et tous les Estaimpuisiens,

Avant de clore ce Conseil communal, j'aimerais prendre quelques instants pour sortir du cadre strict des interventions habituelles de fin de séance et de ce fameux "Question - Réponse".

Je souhaiterais juste vous partager cette profonde réflexion qui me revient régulièrement quand on m'interroge sur le climat politique à Estaimpuis. Cette réflexion personnelle n'engage bien évidemment que moi mais je suis convaincu que bon nombre d'entre nous s'y retrouveront.

Après une première année entière en tant que conseiller communal, il m'est évidemment plus facile de faire le bilan qu'à pareille époque l'an dernier.

J'ai appris durant toute cette année 2025 qu'être conseiller communal à Estaimpuis, ce n'est pas uniquement examiner des dossiers ou voter des décisions. C'est avant tout participer, ensemble, à une aventure humaine et collective.

Derrière chaque débat, derrière chaque intervention de chacun, il y a la volonté sincère de faire avancer notre commune et d'améliorer le quotidien de ses habitants. Ce qui me frappe particulièrement, et que je tiens à souligner ce soir, c'est le climat serein dans lequel se déroulent nos Conseils communaux et que beaucoup de communes nous envient véritablement. Les échanges y sont respectueux, parfois animés et faits d'échanges évidemment, mais toujours empreints d'écoute. Et ce climat se prolonge, peut-être encore davantage, au sein des Commissions, où les discussions sont souvent très constructives, riches d'idées et d'expériences diverses. Quand je pense, entends ou lis que certaines communes ne font jamais ou presque de Commissions, je m'interroge vraiment...

Cette qualité de dialogue aujourd'hui présente est une véritable force pour Estaimpuis. Elle mérite d'être reconnue et mise en avant ce soir en espérant qu'elle puisse être préservée le plus longtemps possible lors de cette mandature.

Cette volonté commune de voir un "Estaimpuis meilleur demain" me rend profondément confiant pour l'avenir de notre commune. Comme l'écrivait Victor HUGO : « *L'avenir a plusieurs noms. Pour les faibles, il s'appelle l'inaccessible. Pour les peureux, l'inconnu. Pour les courageux, il s'appelle l'idéal.* » Je suis convaincu qu'à Estaimpuis, nous choisissons collectivement cet idéal : un avenir fait de projets réfléchis, de décisions équilibrées et d'une attention constante portée à l'humain.

À l'approche des Fêtes, j'aimerais aussi que notre pensée aille vers celles et ceux qui ne les vivront pas dans la légèreté que l'on espère tous. Je pense aux personnes seules, aux personnes malades, à celles et ceux pour qui cette période réveille l'absence, l'inquiétude ou la fatigue. Pour ces personnes, les lumières de Noël sont parfois plus discrètes. Mais au sein de notre entité... elles existent grâce aux nombreuses actions menées depuis de très longues années. Merci pour tous ces moments que nous leur offrirons dans le souci de leur faire vivre, à eux aussi, la magie de Noël. Merci particulier à tous les bénévoles qui œuvreront dans les actions communales qui auront lieu durant cette période.

Noël, pour beaucoup encore, porte aussi une dimension spirituelle profonde. La tradition chrétienne nous rappelle que cette fête est d'abord celle de l'espérance et de la lumière offerte au monde et aux plus démunis. Mon métier de théologien m'oblige à vous donner la référence suivante, tirée directement du Livre d'Isaïe : « *Le peuple qui marchait vers les ténèbres a vu se lever une grande lumière.* » Cette lumière, croyante ou non, nous pouvons tous la faire vivre par nos paroles, nos actions et nos attentions aux autres.

Albert CAMUS nous rappelle que « *la vraie générosité envers l'avenir consiste à tout donner au présent* ». Donner du temps, de l'attention, une parole bienveillante. Ces gestes simples sont le ciment d'une commune solidaire et ils

prennent tout leur sens en cette fin d'année. Je crois profondément qu'Estaimpuis se définit autant par ses projets que par sa capacité à prendre soin des plus fragiles.

Antoine de SAINT-EXUPÉRY l'exprimait avec justesse : « *Être homme, c'est précisément être responsable.* » Responsables de nos choix politiques bien sûr, mais aussi responsables du climat que nous créons, de la manière dont nous nous écoutons et de l'attention que nous portons à celles et ceux qui en ont le plus besoin.

Je forme le vœu que l'année à venir poursuive cette dynamique positive : des Conseils sereins, des Commissions actives et constructives, et une commune qui avance ensemble, avec respect et confiance.

Je vous souhaite à toutes et à tous de belles Fêtes, aussi paisibles que possible. Et que toutes celles et ceux qui traversent une période plus difficile ou endurent la maladie – et ils sont parfois échevins, conseillers ou simples citoyens – puissent sentir, à Estaimpuis, qu'ils ne sont pas seuls.

À toutes les Estaimpuisiennes et les Estaimpuisiens, joyeuses Fêtes ! "

M. le Bourgmestre clôture ces échanges comme suit :

" Chers collègues,
Chères citoyennes, chers citoyens,

Avant de lever cette séance, qui est la dernière de l'année 2025, je tenais à prendre quelques instants pour vous adresser ces mots.

L'année qui s'achève a été intense, tout comme l'énergie déployée pour avancer ensemble. Au sein de ce Conseil, nous avons débattu, parfois avec passion, mais toujours avec un objectif commun : l'intérêt général. Je tiens à remercier chacun d'entre vous pour cet investissement et pour le travail accompli au service de notre commune. C'est cette volonté d'agir pour le bien de tous qui doit rester notre boussole pour l'année à venir. Ainsi mon unique vœu pour 2026 est de continuer dans cette direction que nous avons prise.

Enfin, plus qu'un message personnel, je désire, au nom de chaque groupe politique, du Conseil communal et sans aucune couleur, m'adresser à chaque citoyenne et chaque citoyen pour vous souhaiter de très joyeuses fêtes de fin d'année. Que ces moments soient pour vous synonymes de partage, de sérénité et de joie auprès de vos proches.

Nous nous retrouverons avec plaisir l'année prochaine pour continuer, ensemble, à bâtir l'avenir de notre commune. "

Le huis clos est ensuite abordé.

H U I S C L O S

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 20 heures 00.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. BREYNE.

F. DI LORENZO.